PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

14.18
SITES
FUNÉRAIRES
ET MÉMORIELS
DE LA PREMIÈRE
GUERRE MONDIALE
PATRIMOINE MONDIAL

PATRIMOINE MONDIAL
WORLD HERITAGE



PROTECTION DES « SITES FUNÉRAIRES ET MÉMORIELS DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE (FRONT OUEST) »

INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Guide à destination des propriétaires, gestionnaires et collectivités locales

SOMMAIRE

Édito 4
Préambule 6
Le patrimoine mondial de l'UNESCO 7

1 Chapitre 1 : Comprendre le bien et sa valeur universelle exceptionnelle 8
1. Contexte de l'inscription du bien 10
2. La notion de valeur universelle exceptionnelle 12
FOCUS : Comprendre les critères de l'inscription à l'UNESCO 14

2 Chapitre 2 : Comprendre les enjeux et les risques autour des sites 15
1. Les composantes du bien 17
2. Le rôle des zones tampons 20
3. L'importance du cadre distant 25

3 Chapitre 3 : Préserver le patrimoine mondial : Quels outils en France ? 30
1. Protéger la composante de mon site 32
2. Protéger la zone tampon de mon site 33
3. Protéger le cadre distant de mon site 34
4. Les outils complémentaires 35

FICHE "Inscription et classement au titre des monuments historiques" 36
FICHE "Inscription et classement au titre de la loi de 1930 sur les sites" 38
FICHE "Plan local d'urbanisme (intercommunal) (PLUI)) - identification des éléments du paysage à protéger" 40
FICHE "Schéma de cohérence territoriale (SCoT)" 42
FICHE "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)" 44
FICHE "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)" 46

4 Chapitre 4 : Gouvernance du bien en France et accompagnement des projets 47
1. Vue générale de la gouvernance du bien 49
- La Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale : tête de réseau du bien en France 50
- Les acteurs de la gouvernance du bien en France 51
- Les instances de coordination et de suivi du bien 55

2. Accompagnement à la protection du bien 56
- Les services de l'État : des interlocuteurs au service des projets 56
- Recommandations et fiches réflexes 57

FICHE 1 : Les projets relevant du patrimoine bâti : entretien, restauration et modification 58
FICHE 2 : Les projets ayant une incidence sur les espaces extérieurs et le paysage 60
FICHE 3 : L'importance de l'évaluation environnementale des projets 62
FICHE 4 : Les grands projets d'aménagement ou de travaux dans les territoires 63
FICHE FOCUS ÉOLIEN 65
FICHE 5 : Les projets de développement d'activité économique 67

Conclusion 68
Glossaire 69
Documents de référence 70

ÉDITO

Préserver la mémoire, transmettre la paix

L'inscription transnationale des sites mémoriels et funéraires de la Grande Guerre était une **étape majeure dans le travail de mémoire et d'histoire** qui est accompli depuis plus d'un siècle sur ces territoires meurtris. À l'heure où la guerre est revenue aux portes de l'Europe, **ces lieux du souvenir incarnent plus que jamais un plaidoyer pour la paix et le dialogue**.

Les protéger est une mission collective, car transmettre notre histoire commune, celle du premier grand conflit mondial, c'est **faire en sorte que l'histoire ne se répète pas et souder les différentes nations autour de la préservation de la paix**.

Ce guide vise à accompagner les acteurs de terrain en leur donnant les clés de compréhension et les moyens pour assurer leur préservation durable.



Anne-Florence CANTON, préfète de la Meuse, coordonnatrice du bien en série transnational « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) »

PRÉAMBULE

Les Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) constituent un **ensemble patrimonial exceptionnel, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO** en tant que bien en **série transnational associant la Belgique et la France**. Par sa décision d'inscription adoptée lors de la **45e session élargie du Comité du patrimoine mondial le 20 septembre 2023, l'UNESCO** a reconnu la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ces lieux de mémoire, qui témoignent de l'ampleur humaine, matérielle et symbolique du premier conflit mondial. Cette inscription consacre un paysage mémoriel sans équivalent, composé de cimetières militaires, nécropoles nationales, ossuaires et mémoriaux, édifiés pendant et à la suite de la Première Guerre mondiale.

Au-delà de leur dimension historique, ces sites incarnent des valeurs universelles de **recueillement, de dignité individuelle, de réconciliation et de paix**. L'UNESCO rappelle que l'inscription au patrimoine mondial implique la mise en œuvre de **dispositifs de protection, de conservation, de gestion et de valorisation** adaptés afin de garantir la transmission de la valeur universelle exceptionnelle du bien aux générations futures. Les États sont ainsi invités à assurer l'existence de protections réglementaires efficaces, tant pour les composantes du bien que pour leur environnement.

En France, cette responsabilité s'inscrit pleinement dans les principes énoncés par le **Code du patrimoine depuis 2016**. L'article **L. 612-1 dispose notamment que « l'État et les collectivités territoriales assurent, chacun dans leur domaine de compétence, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel »**. Cette responsabilité partagée implique une mobilisation coordonnée de l'ensemble des acteurs publics concernés afin de préserver l'intégrité, l'authenticité et les qualités paysagères des sites inscrits.

Le présent guide s'inscrit dans cette démarche. Il a pour objectif de présenter **les enjeux liés à la protection des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale** ainsi que les **leviers réglementaires mobilisables pour assurer leur préservation durable**. Il vise également à accompagner les collectivités territoriales, les gestionnaires de sites et les partenaires institutionnels dans l'appréhension des exigences liées au patrimoine mondial, notamment en matière d'aménagement et de travaux.

À travers cette publication, il s'agit de rappeler que la protection de ces lieux de mémoire repose sur une vigilance collective et continue. Préserver ces sites et leurs alentours, c'est maintenir lisible dans le paysage contemporain la mémoire d'un conflit qui a profondément marqué l'Histoire et dont les traces matérielles constituent aujourd'hui un patrimoine universel d'une portée exceptionnelle.

Ce guide s'articule autour de quatre phases principales. Dans un premier temps, nous reviendrons sur les **principes fondamentaux du bien et sa valeur universelle exceptionnelle.** Nous aborderons ensuite les **enjeux et les risques existants autour des sites funéraires et mémoriels en considérant trois échelles d'étude.** Puis, nous présenterons les **dispositifs de protection destinés à atténuer les risques**. Enfin, nous préciserons la **gouvernance du bien en série ainsi que les dispositifs d'accompagnement mis à votre disposition en cas de risque d'atteinte à l'intégrité d'un des sites, composant ce bien**.

Le patrimoine mondial de l'UNESCO

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'Organisation des Nations Unies (ONU) est créée afin de **promouvoir la paix et la coopération entre les peuples.**

En **novembre 1946**, elle instaure l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture) qui **vise spécifiquement à contribuer à la paix par la coopération internationale dans les domaines éducatifs, scientifiques et culturels**. Dans son Acte constitutif, l'UNESCO inscrit une citation, aujourd'hui reconnue dans le monde entier : ***« Les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, [c'est] dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ».***

Le principal instrument international de protection du patrimoine mis en œuvre par l'UNESCO est la **Convention du patrimoine mondial, adoptée en 1972**. Ratifiée par la quasi-totalité des États du monde, elle établit un cadre de coopération internationale destiné à **identifier, protéger, conserver et transmettre aux générations futures les biens culturels et naturels présentant une valeur universelle exceptionnelle.**



Le Comité du patrimoine mondial est l'organe chargé de la mise en œuvre de la Convention. Il examine l'état de conservation des biens inscrits, veille à leur **bonne gestion et décide de leur inscription ou, dans certains cas, de leur retrait de la Liste du patrimoine mondial.**

En France, le **Ministère de la Culture est l'autorité responsable de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial en relation avec le comité et les autres instances de l'UNESCO.**

/ CHAPITRE

01

Comprendre le bien et sa valeur universelle exceptionnelle

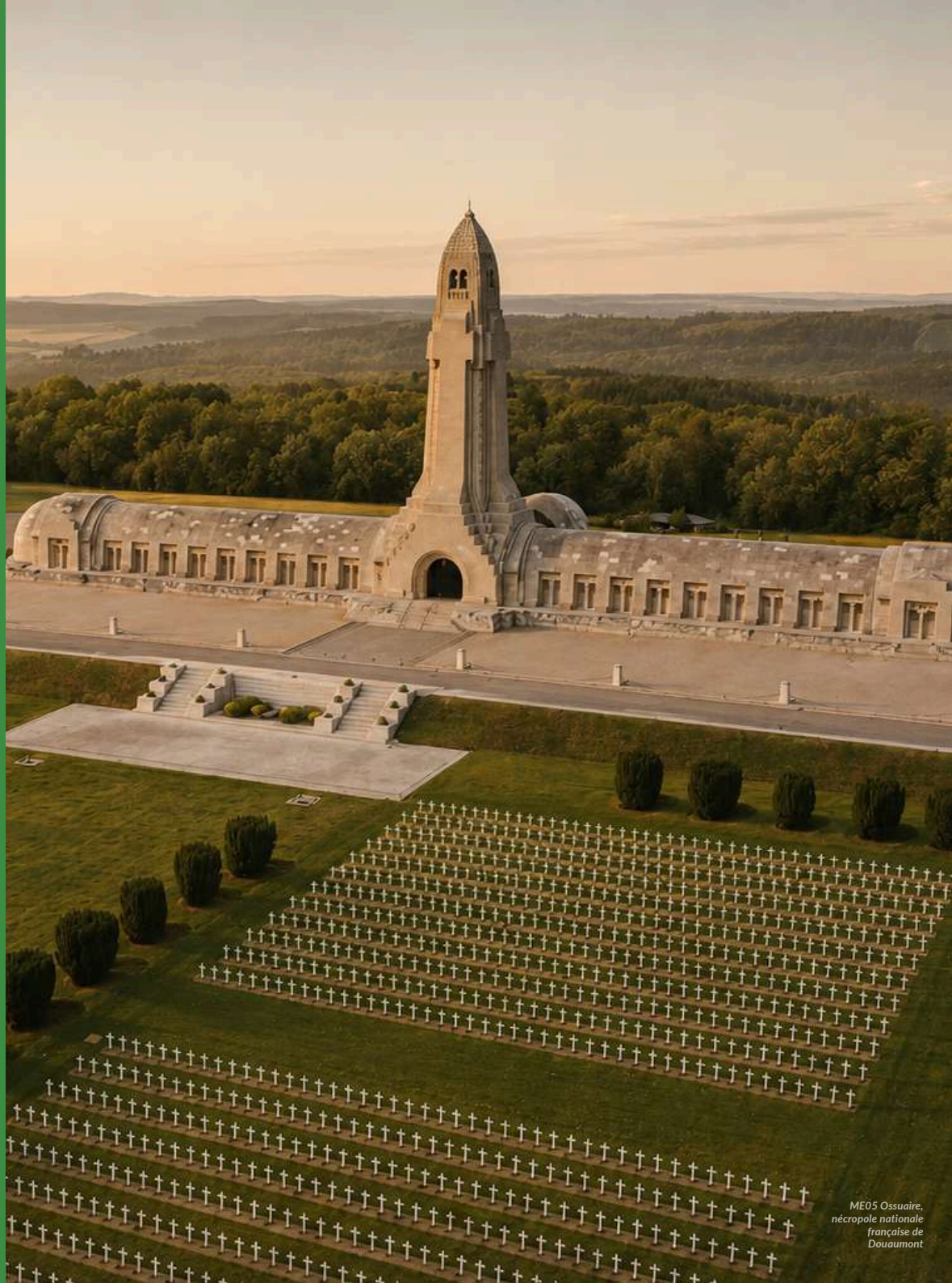

ME05 Ossuaire, nécropole nationale française de Douaumont

Le bien en série transnational **« Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) »** est un bien culturel particulier associé au patrimoine mémoriel d'un conflit mondial.

Il est dit **« bien en série transnational »** car il regroupe **139 sites funéraires et mémoriels accueillant de nombreuses nationalités de la Première Guerre mondiale**, répartis en France (96 sites dans les Hauts-de-France, en Île-de-France et dans le Grand-Est) et en Belgique (43 sites en Flandre et en Wallonie).

Ces sites peuvent être des cimetières militaires, nécropoles nationales, ossuaires ou mémoriaux, placés sous la responsabilité des États ou de gestionnaires privés.

Une des particularités du bien en série est que toute atteinte significative portée à l'une de ses composantes peut affecter la valeur et l'intégrité du bien dans son ensemble.

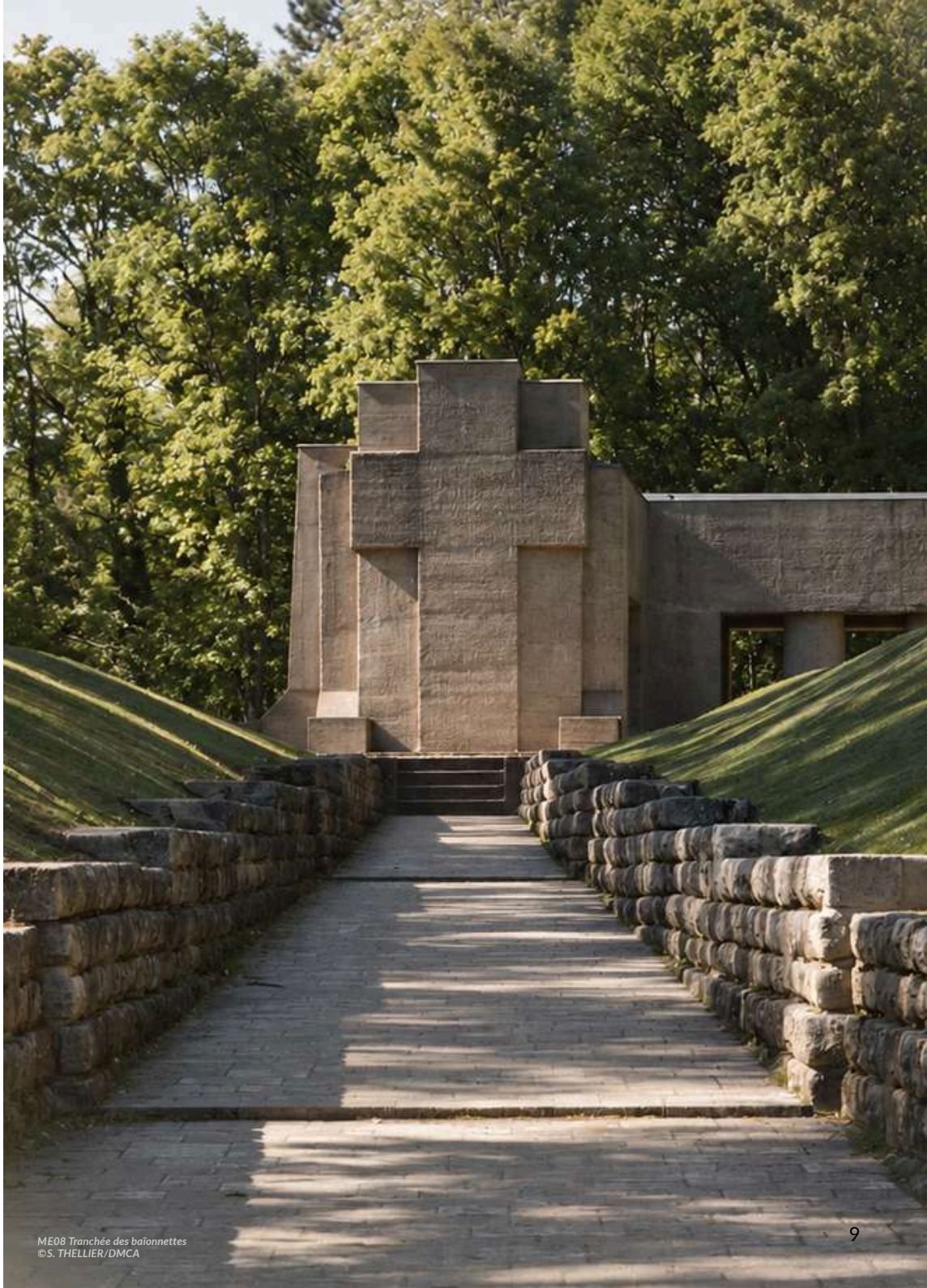

ME08 Tranchée des baïonnettes
©S. THELLIER/DMCA

1. Contexte de l'inscription du bien

Initiée par la France et la Belgique au début des **années 2010 dans la perspective des commémorations du Centenaire de la Première Guerre mondiale**, l'inscription du bien a été portée en France par l'association **« Paysages et Sites de mémoire de la Grande Guerre »**, fondée à cet effet en **juillet 2011**. Composée des **quatorze Conseils départementaux** couvrant l'intégralité du front ouest français (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Seine-et-Marne, Ardennes, Marne, Meuse, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haut-Rhin et Bas-Rhin), l'association a élaboré la candidature, en coopération avec les régions de Flandre et de Wallonie pour la Belgique.

L'inscription du bien transnational est **l'aboutissement d'un processus particulièrement long et exigeant**. Après plusieurs années de préparation, la **candidature a été officiellement déposée en 2017** puis soumise à une évaluation approfondie des instances de l'UNESCO, incluant notamment des missions d'expertise sur le terrain par l'organisme consultatif en matière de patrimoine culturel : l'ICOMOS.

Les réserves formulées par le Comité du Patrimoine mondial à l'issue d'un premier examen ont abouti à un moratoire sur l'ensemble des dossiers d'inscription liés aux conflits contemporains, en vue d'étudier leur compatibilité avec les valeurs portées par l'Unesco. Cette première phase a conduit l'association et ses partenaires à engager un travail complémentaire afin de consolider la candidature. La levée du moratoire et des principales réserves en janvier 2023 a permis de relancer la procédure, jusqu'à son **aboutissement avec l'inscription officielle du bien sur la Liste du patrimoine mondial le 20 septembre 2023.**



Signature de l'accord-cadre de gestion, Musée de la Grande Guerre du Pays de Meaux, ©Département de l'Aisne

DATES CLÉS

Chronologie du bien en série "Sites funéraires et mémoires de la Première Guerre mondiale [Front Ouest]"

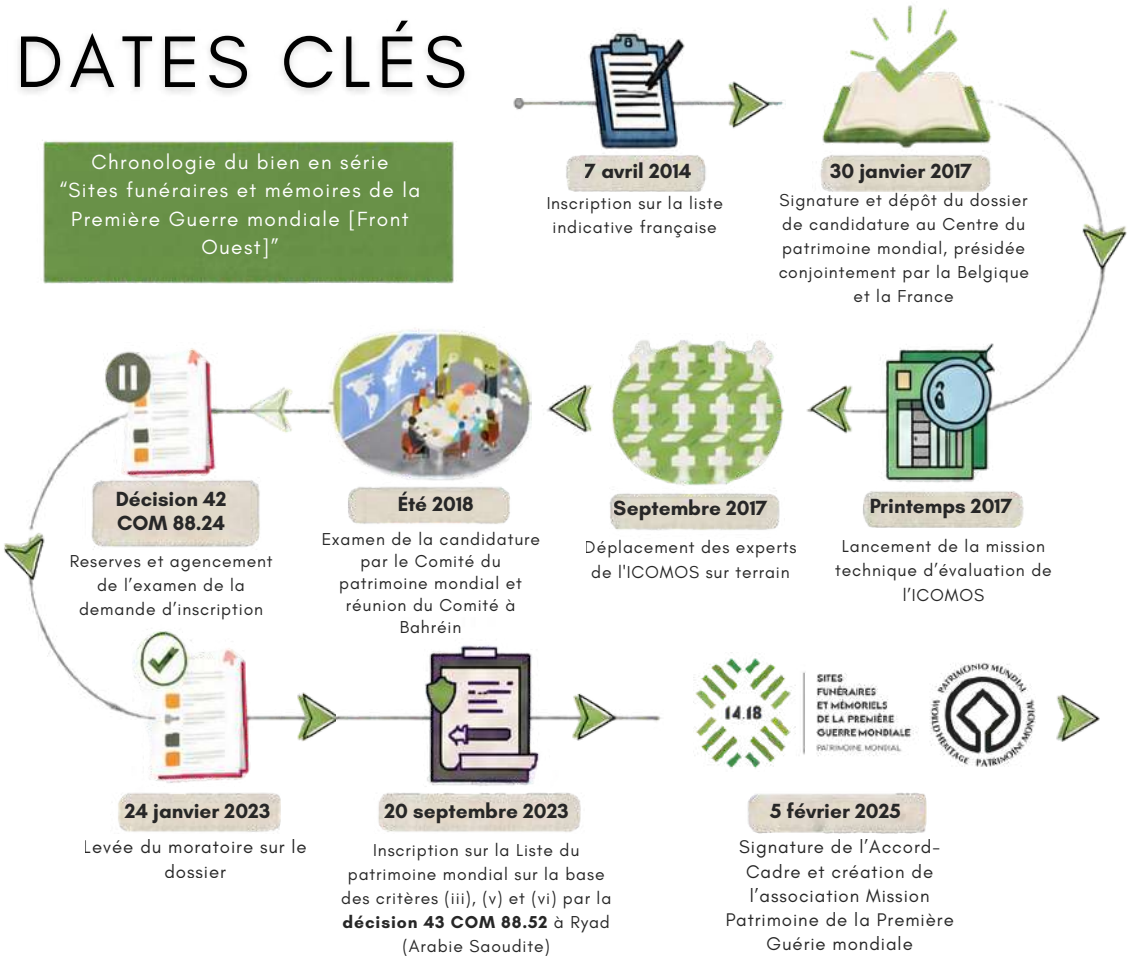

Le 5 février 2025, l'accord-cadre relatif à la gestion de la composante française du bien est signé. Il **formalise l'engagement** de l'État français, représenté par le ministère des Armées, des collectivités territoriales concernées ainsi que des propriétaires et gestionnaires des sites inscrits, afin **d'assurer une gouvernance coordonnée et la mise en œuvre des engagements de protection et valorisation des sites, liés à l'inscription au patrimoine mondial.**

À cette même date est créée l'association Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale. Reconnu par l'UNESCO comme organisme responsable de la composante française du bien, elle a pour mission d'animer le réseau des acteurs concernés, de coordonner la coopération internationale, de promouvoir les valeurs du patrimoine mondial et de conduire des actions de valorisation, de sensibilisation et d'éducation autour de ce patrimoine d'exception.

2. La notion de valeur universelle exceptionnelle (VUE)

La **valeur universelle exceptionnelle** (VUE) constitue le **fondement même de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO**. Le paragraphe 49 des *Orientations pour la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial* définit cette VUE comme suit : « ***une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. À ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière*** ».[1]

Pour être inscrit au patrimoine mondial, **tout bien doit démontrer cette valeur universelle exceptionnelle, qui repose notamment sur son authenticité et son intégrité. La VUE constitue ainsi la justification principale de son inscription et le socle des mesures de protection qui lui sont appliquées**.

S'agissant du bien en série des sites de la Première Guerre mondiale, la candidature s'est articulée autour de quatre dimensions essentielles pour qualifier sa valeur universelle exceptionnelle :

1. Le premier conflit mondial de grande ampleur, ayant mobilisé des soldats issus de plusieurs continents sur le front occidental.
2. Un patrimoine exceptionnel par la diversité de ses architectures, de ses aménagements paysagers, de ses symboles et de ses expressions culturelles.
3. L'émergence d'un nouveau rapport à la mort de masse, fondé sur la dignité humaine, le deuil et l'identification individuelle des soldats tombés au combat.
4. Une mémoire toujours vivante, portée par des cérémonies, des pèlerinages, des actions pédagogiques et la transmission de la mémoire aux nouvelles générations.

1 Paragraphe 9 des Orientations pour la mise en œuvre de la convention, 1972.

Des sites de mémoire à portée universelle

Ces caractéristiques ont été reconnues par le **Comité du patrimoine mondial** comme répondant aux critères (iii), (iv) et (vi) de la **Convention du patrimoine mondial**, justifiant ainsi son inscription sur la **Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO**.

Dès lors, la **préservation des sites vient répondre à l'inhumanité de la guerre par la reconnaissance de l'identité individuelle des soldats**. Au-delà de leur dimension historique, ces sites **constituent aujourd'hui un patrimoine universel, porteur d'un message de paix, de mémoire et de fraternité entre les peuples**.

Les signataires de l'accord-cadre se sont **engagés à les soutenir et les préserver face aux menaces existantes à trois échelles, dont les enjeux sont précisés dans la deuxième partie de ce guide**.

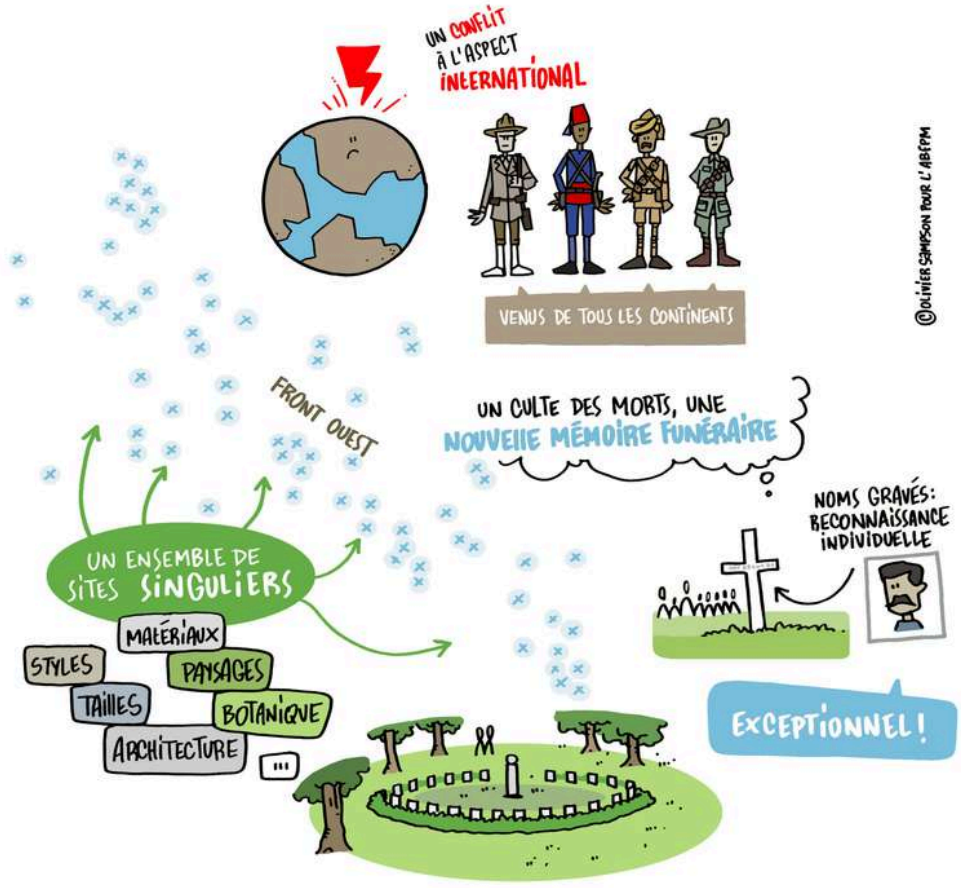

Dessin d'Olivier Sampson pour l'ABFPM, « VUE du bien en série Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale »

FOCUS Comprendre les critères de l'inscription à l'UNESCO

Critère (iii) : « Apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue. »

Le bien témoigne de l'établissement et de la diffusion d'une **nouvelle tradition de culte aux morts de la guerre. Pour la première fois dans l'histoire, chaque victime est commémorée et reconnue individuellement, à l'échelle universelle, sans distinction d'origine sociale ou culturelle.**

Chaque corps est enterré dans une tombe individuelle. **Ces tombes sont généralement regroupées au sein de cimetières militaires ou dans des carrés dédiés dans les cimetières civils.** Les restes mortels de soldats non identifiés sont parfois regroupés dans des ossuaires ; des monuments commémoratifs sont érigés. **Cette pratique de reconnaissance individuelle et égale de toutes les victimes est devenue une tradition pour les conflits postérieurs à la Première Guerre mondiale.**

Critère (iv) : « Offrir un exemple éminent d'un type de bâtiment, d'ensemble architectural ou technologique, ou de paysage illustrant une ou des périodes significatives de l'histoire humaine. »

Le bien témoigne de la **création d'une nouvelle typologie d'éléments décoratifs, architecturaux et paysagers d'une qualité exceptionnelle.**

Ils offrent un nouvel exemple, à grande échelle, de la construction et de la création de sites organisés pour commémorer tous les morts au combat.

Par leur **taille et** leur **nombre, ils expriment l'ampleur inédite atteinte par la force destructrice d'une guerre totale et globale.** Par leur **localisation et la présence d'éléments témoins directs du conflit, ils forment un paysage de mémoire.**

Critère (vi) : « Être directement ou matériellement associé à des événements ou à des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle. »

Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale répondent, par le degré sans précédent de **destruction et de mort massive, au désir de perpétuer l'identité individuelle de la victime de guerre et de réhumaniser des sociétés traumatisées par la disparition d'une grande partie de leur population.** Aujourd'hui, les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale sont devenus des **lieux de recueillement et de célébration de la mémoire des morts, dont la symbolique exalte la paix et la réconciliation. »**[1]

[1] *Critères (iii). (iv) et (vi) et DV/E du bien, site internet de la Convention au patrimoine mondial. UNESCO, La Liste du patrimoine mondial, « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) », dossier 1567rev.*

/ CHAPITRE

02

Comprendre les enjeux et les risques autour des sites



SE03 Cimetière Militaire franco-britannique « Thiepval Anglo-French Cemetery »
©S. THELLIER/DMCA

Préserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien

Les atteintes à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien ne résultent pas uniquement d'interventions réalisées sur son emprise. Elles peuvent également **provenir d'aménagements situés autour du bien : dans la zone immédiate à son pourtour, dite zone tampon, dont le périmètre est validé par le comité du patrimoine mondial, ou encore dans l'environnement plus éloigné, appelé cadre distant**. Cette partie présente les principaux enjeux et risques à prendre en compte à chacune de ces trois échelles : **la composante, la zone tampon et le cadre distant.**

La préservation des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale ne repose donc pas uniquement sur la protection des composantes inscrites. Elle suppose également une **vigilance portée à leurs environs immédiats** et à leur **environnement plus large**. L'inscription au patrimoine mondial conduit ainsi à **considérer trois échelles complémentaires**, dont la **compréhension est essentielle avant d'aborder les risques susceptibles d'affecter le bien**.

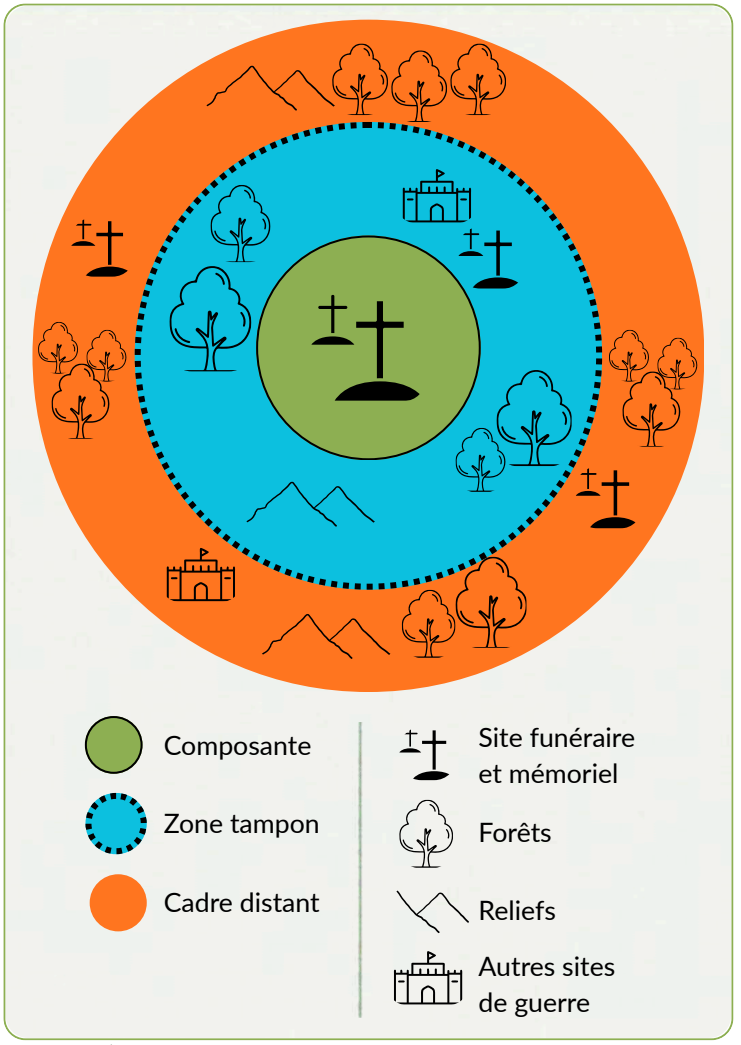

Schéma d'un site du bien Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) : composante, zone tampon et cadre distant.

1. Les composantes du bien

Une grande diversité patrimoniale

Une composante fait partie d'un bien inscrit sur la **Liste du patrimoine mondial de l'humanité**. Ainsi, le bien en série « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) » comprend **139 composantes**, chacune pouvant regrouper plusieurs éléments patrimoniaux. Par exemple, le site de l'**Ossuaire de Douaumont (ME05)** dans la Meuse intègre le monument-ossuaire, la nécropole nationale et les monuments aux soldats israélites et musulmans.

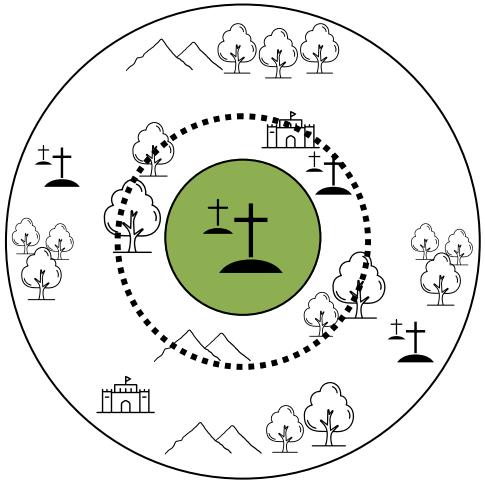

Schéma de la composante d'un site, représentée en vert

Si cette diversité contribue pleinement à la valeur universelle exceptionnelle du bien, elle complexifie également sa gestion et sa conservation, chaque composante étant exposée à des vulnérabilités spécifiques. En effet, chacun des 139 sites doit être appréhendé de manière individuelle pour protéger le plus efficacement possible l'intégrité et l'authenticité du bien dans son ensemble.

Paragraphe 100 des Orientations « Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), des limites doivent être établies pour inclure la totalité des aires et attributs qui sont une expression matérielle directe de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les aires qui, à la lumière des possibilités de recherches futures, contribueraient et valoriseraient potentiellement leur compréhension. »

Il est à remarquer que ces composantes, de par leur appartenance à un bien en série, revêtent des formes variées. En effet, elles regroupent majoritairement des **cimetières militaires**, des **nécropoles nationales**, des **monuments commémoratifs**, **des mémoriaux** ; ainsi que d'autres typologies plus inédites : des ***ossuaires***, des ***forts***, une ***crypte*** **(la Crypte de la Tour de l'Yser, (FL03)**, en Flandre), un ***enclos*** **(l'Enclos des fusillés de Tamines (WA06), en Wallonie)** ou encore une ***tranchée*** **(le parc mémoriel canadien de Beaumont-Hamel (80))**. Tous les sites doivent comporter des tombes ou des noms de défunts, à l'exception du monument *Les fantômes de Paul Landowski* (AI09), dans l'Aisne, qui évoquent directement la mort et les défunts.

Des typologies de sites variées





FL03 Crypte de la Tour de l'Yser
©*Anneleen Spiessens* - Mémoires en jeu



WA06 Enclos des fusillées à Tamines
©ÉdA – Florent Marot





SE01 Parc du souvenir du Commonwealth « Beaumont Hamel (Newfoundland) Memorial Park » ©*Veterans Affair Canada*

Des composantes exposées à des risques multiples

Principalement constituées de sites de plein air, les composantes du bien sont soumises de manière permanente aux effets de leur environnement et aux usages qui s'y exercent. Cette exposition les rend vulnérables à diverses formes d'altération susceptibles d'affecter leur intégrité et leur authenticité.

Les principales catégories de dégradations identifiées sont les suivantes :

- Les **dégradations liées aux facteurs naturels et environnementaux** : érosion des sols et instabilité des terrains ; cycles de gel/dégel détériorant les matériaux ; développement de la végétation ; intempéries (pluie, vent, inondations localisées) et catastrophes naturelles ; pollution de l'air qui accélère l'usure des pierres.

- Les **dégradations matérielles liées au temps** : usure et effacement des inscriptions ; altération des matériaux ; affaissement ou désalignement des emblèmes ; perte d'éléments décoratifs ou signalétiques.

- Les **dégradations accidentelles**, lors des opérations d'entretien et de restauration et des cérémonies : piétinement hors des cheminements, chocs ou mauvaises manipulations, ou encore des risques routiers pour les sites en bordures de route.

- Les **dégradations volontaires**, plus rares mais à considérer, notamment celles à caractère politique ou religieux : actes de vandalisme ; graffitis ou inscriptions sur les tombes ou monuments ; détérioration ou bris de stèles et objets commémoratifs ; vols d'objets commémoratifs (plaques, gerbes).

Pour aller plus loin

Afin d'accompagner les gestionnaires et propriétaires de sites à la limitation de ces dégradations, un guide complémentaire étudiant l'entretien et la conservation des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale sera proposé. Celui-ci aura pour objectif de cadrer la mise en œuvre des actions de conservation et d'entretien à l'échelle des sites français au regard de l'inscription du bien. Il vise également à mieux cibler la prévention et la limitation des risques susceptibles d'affecter directement les composantes du bien

La nécessité d'une protection adaptée

L'identification de ces différentes formes de dégradation **met en évidence la multiplicité des menaces susceptibles d'affecter les composantes du bien**. Face à ces risques, **la mise en place d'une protection réglementaire constitue un levier essentiel pour encadrer les interventions, prévenir les atteintes et assurer la conservation durable des éléments qui fondent la valeur universelle exceptionnelle du bien**.

Toutefois, il est nécessaire de penser la protection de ces biens avec une vision élargie. De fait, les composantes sont complétées par des **zones tampons**, dont le rôle est **fondamental**.

2. Le rôle des zones tampons

Les signataires de l'accord-cadre du 5 février 2025 s'engagent à : ***« veiller à la préservation des sites inscrits et de leur zone tampon en mettant en œuvre un plan de gestion commun ».***

Les zones tampons ont été introduites progressivement dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. **L'expérience acquise dans la gestion des biens inscrits a montré que la préservation de leur seule emprise était parfois insuffisante pour garantir leur valeur universelle exceptionnelle.**

Ainsi, la zone tampon est définie conformément au paragraphe 104 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial comme « [...] une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. [...] »

Étant destinée à renforcer la protection du bien, **la zone tampon constitue une interface entre celui-ci et le reste du territoire.** Elle englobe son environnement immédiat, les perspectives visuelles associées ainsi que les espaces jouant un rôle fonctionnel dans sa conservation et sa mise en valeur.

La modification des délimitations des zones tampons ainsi que l'ajout de sites à la série du bien peuvent être sollicités selon une procédure spécifique.

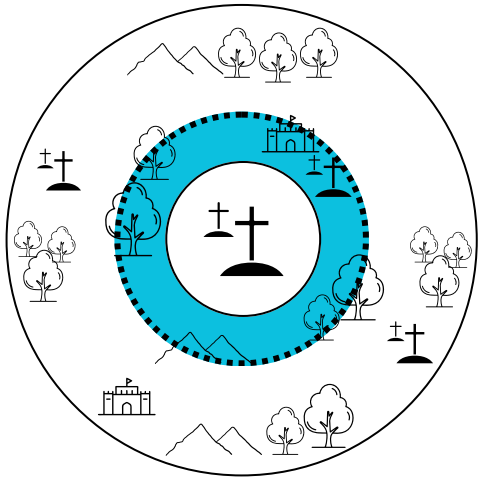

Schéma de la zone tampon d'un site, représentée en bleu

Pour transcrire cette disposition en droit français, la zone tampon est mentionnée au deuxième alinéa de l'article **L. 612-1 du Code du patrimoine :** ***« Pour assurer la protection du bien, une zone, dite « zone tampon », incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative ».***

La particularité du bien en série est que la plupart des composantes disposent de leur propre zone tampon. **Toutefois, lorsque plusieurs composantes sont situées dans un même ensemble paysager ou mémoriel, elles peuvent posséder une zone tampon commune.**

Par exemple, dans la Meuse, **ce sont quatre composantes (ME05 à ME08)**, formant le secteur **mémoriel de Verdun, comprenant l'Ossuaire de Douaumont, le Fort de Douaumont, la Stèle française des fusillés de Fleury-devant-Douaumont et la Tranchée des Baïonnettes qui bénéficient d'une zone tampon élargie.** En effet, depuis l'**Ossuaire de Douaumont,** les relations **visuelles avec les forts, les crêtes, les vallons, les zones de combats et d'autres lieux de mémoire sont essentielles à la compréhension de la bataille**. La zone tampon commune traduit alors cette logique de paysage mémoriel continu.[1]

Ainsi, elle intègre d'autres sites majeurs de la Première Guerre mondiale qui ne font pas partie du bien en série tels que l'Ouvrage de Froideterre, le bois de Fleury, le Fort de Souville, le Fort de Vaux ainsi que l'Ouvrage d'Hardaumont. **Cette configuration illustre parfaitement la fonction de la zone tampon, qui peut dépasser, dans certains cas, la seule protection des composantes inscrites pour englober un paysage mémoriel.**

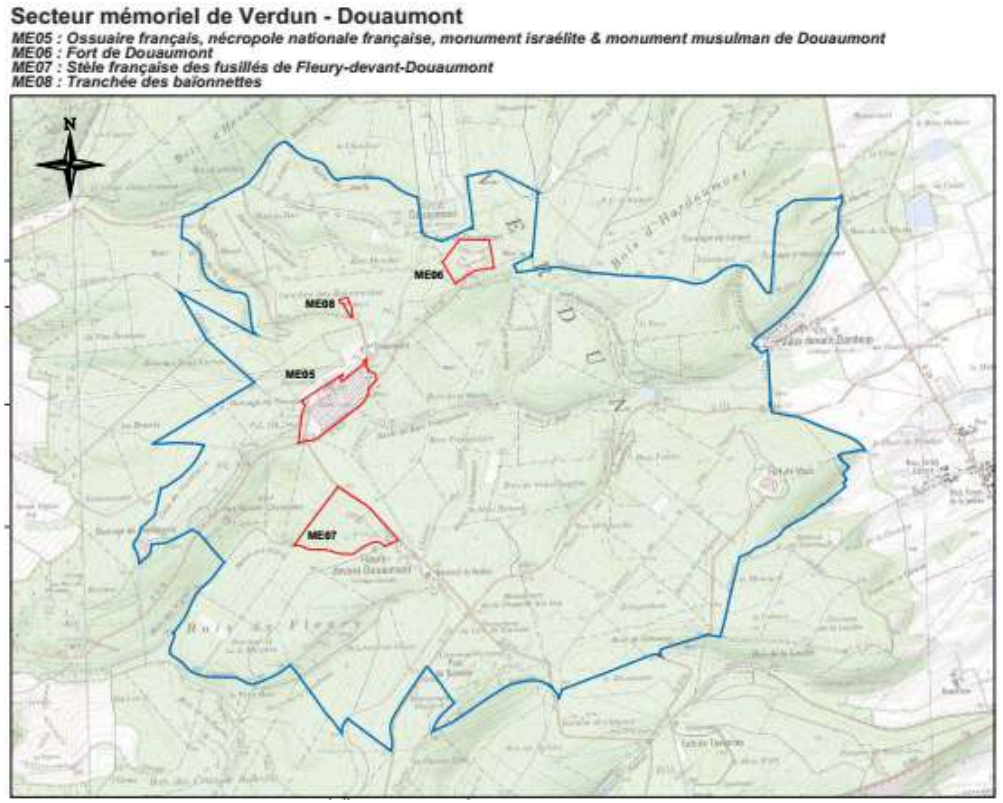

Atlas des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) », carte n° 285 « Secteur mémoriel de Verdun – Douaumont », janvier 2017, p. 290.

[1] *Sur la carte « Secteur mémoriel de Verdun – Douaumont avec délimitation de la zone tampon des sites », les quatre composantes sont matérialisées par une délimitation rouge ; la zone tampon est matérialisée par une délimitation bleue.*

Dans les cas plus courants, les zones tampons délimitées pour chacune des composantes sont assez variées. Certaines restent dans un périmètre très proche du site alors que d'autres intègrent des grands espaces alentours. **C'est notamment le cas de la nécropole nationale française de la Maize (ME04), située dans la Meuse, dont la zone tampon englobe l'entièreté de la Butte de Vauquois et la côte Baillet.**[1]

La diversité des périmètres retenus **montre que la préservation des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale ne se limite pas à la conservation des composantes elles-mêmes.** Elle implique également la protection des **paysages dans lesquels elles s'inscrivent, lesquels participent pleinement à la compréhension et à la transmission de leur valeur mémorielle.**

Les délimitations des zones tampons **peuvent faire l'objet d'ajustements dans le cadre des mécanismes prévus par la Convention du patrimoine mondial, notamment lorsque l'évolution des connaissances ou des enjeux de gestion le justifie.**

À la différence des composantes, qui sont principalement exposées à des dégradations matérielles, **les zones tampons sont davantage confrontées à des risques susceptibles d'altérer l'environnement paysager, visuel et fonctionnel du bien.** Ces atteintes peuvent compromettre la compréhension des sites, leur mise en contexte historique ainsi que les caractéristiques qui contribuent à leur valeur universelle exceptionnelle.

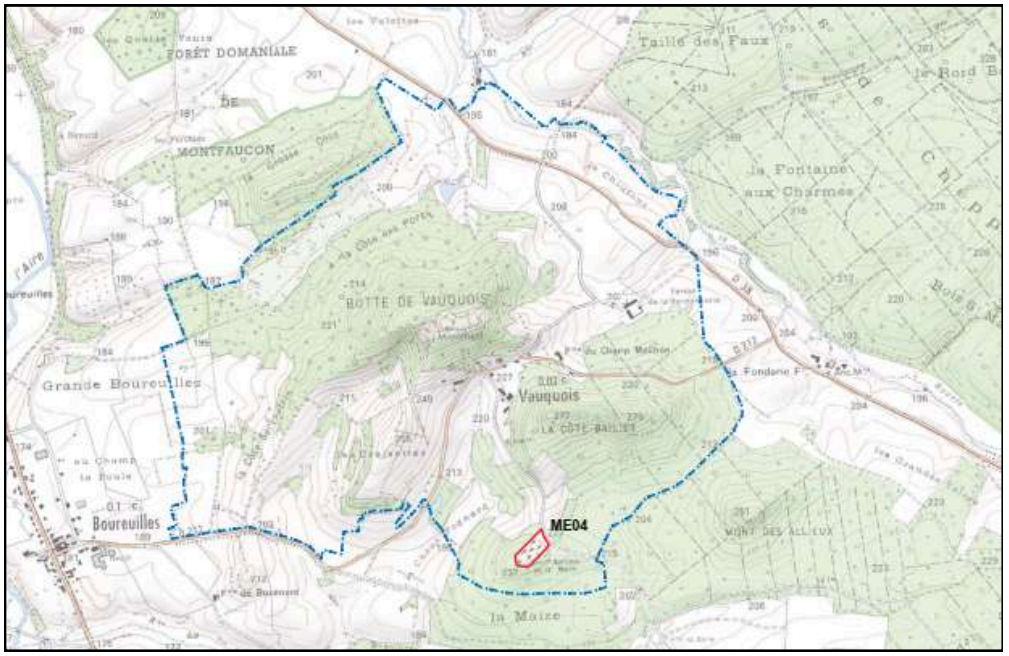

Atlas des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) », carte n° 282 « ME04 : Nécropole nationale de la Maize », janvier 2017, p. 287.

[1] Sur la carte n°282 « ME04 : Nécropole nationale de la Maize », la composante est matérialisée par une délimitation rouge ; la zone tampon est matérialisée par une délimitation bleue.

Les principaux risques identifiés

1. Les risques liés à l'aménagement et au développement du territoire

Ils résultent des projets susceptibles de modifier durablement l'occupation du sol et l'environnement immédiat des sites :

- Urbanisation ;
- Consommation des sols ;
- Activités économiques et industrielles tout secteur confondu (notamment usines, hangars, plateformes logistiques) ;
- Carrières et activités extractives ;
- Développement de structures touristiques (notamment activités de loisirs inappropriées).

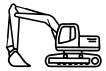

2. Les risques liés aux infrastructures et aux réseaux de communication

Ils concernent les équipements de transport et de communication susceptibles de fragmenter ou d'altérer les paysages :

- Routes ;
- Parkings ;
- Chemins de fer ;
- Canaux ;
- Pylônes et antennes de télécommunication.



3. Les risques liés à l'évolution des paysages et des usages

Ils résultent des transformations progressives des paysages agricoles, forestiers ou touristiques :

- Boisement massif ;
- Déboisement ;
- Disparition de haies et d'alignements d'arbres ;
- Évolution des pratiques agricoles ;
- Fréquentation touristique ;
- Stationnements non maîtrisés ;
- Signalétique et équipements de visite inadaptés.

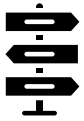

4. Les risques liés aux catastrophes humaines

Ils regroupent les événements d'origine volontaire ou accidentelle susceptibles de provoquer des dommages majeurs aux sites ou à leur environnement :

- Actes de destruction volontaire ;
- Accidents industriels ou technologiques majeurs ;
- Catastrophes environnementales d'origine humaine.



5. Les risques environnementaux

- Glissements de terrain ;
- Inondations ;
- Chutes d'arbre ;
- Éboulements ;
- Érosion des sols ;
- Incendies.





6. Les risques liés à la transition énergétique et aux équipements de production, de transport et de distribution d'énergie

Ils concernent les installations susceptibles de modifier significativement les paysages et les perspectives visuelles associés aux sites.

- Parcs éoliens ;
- Parcs photovoltaïques ;
- Unités de méthanisation ;
- Lignes et postes électriques ;
- Postes gaziers.



Pour les Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, cette sixième catégorie revêt une importance particulière. En raison de leur visibilité à grande distance, de leur emprise au sol, de leur nombre et de leur densité, les projets énergétiques peuvent affecter la perception des paysages mémoriels, des lignes de crête, des vallées, des champs de bataille historiques et des perspectives visuelles contribuant à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Les projets énergétiques constituent l'une des principales sources potentielles d'impact sur les paysages mémoriels associés aux Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale. Leur visibilité, leur échelle et leur effet cumulatif doivent être appréciés au regard des perspectives visuelles, des relations paysagères historiques et de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

3. L'importance du cadre distant

Un « paysage mémoriel » au-delà des limites du bien

Le cadre distant correspond à l'environnement élargi du site, comprenant les paysages, reliefs, lignes d'horizon, massifs forestiers, vallées et espaces agricoles qui contribuent à sa compréhension historique et à sa perception dans le territoire. Bien que n'étant pas pris en compte par la réglementation en vigueur, il englobe également les perspectives visuelles depuis ou vers le site dans le grand paysage, les cônes de vue associés à des points d'observation remarquables, ainsi que les espaces naturels, patrimoniaux ou culturels susceptibles de participer à la mise en contexte et à la lecture du bien.

Le cadre distant peut ainsi inclure l'environnement d'autres sites patrimoniaux ou biens inscrits au patrimoine mondial à proximité, de même que des ensembles naturels remarquables contribuant à la qualité paysagère et mémorielle du territoire.

Alors que la zone tampon repose sur une **délimitation cartographique précise**, le cadre distant **relève d'une approche qualitative**. Son analyse **consiste à identifier les éléments paysagers, historiques et visuels susceptibles d'influencer la lecture du bien et la compréhension de sa valeur patrimoniale**. Il conditionne ainsi la lecture du paysage mémoriel dans son ensemble.

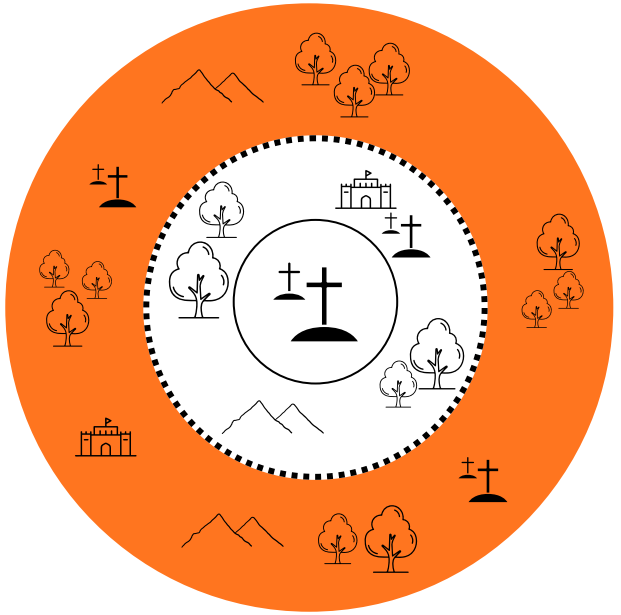

Schéma du cadre distant d'un site, représenté en orange

Paragraphe 112 des Orientations : « Le cadre plus large peut comprendre la topographie du bien, son environnement naturel et bâti, et d'autres éléments tels que les infrastructures, les modalités d'affectation des sols, son organisation spatiale et les relations visuelles. Il peut également inclure les pratiques et valeurs sociales et culturelles, les processus économiques, et les dimensions immatérielles du patrimoine comme la perception et les associations. »

L'importance du **cadre distant varie selon les sites.** Dans certains cas, une zone tampon étendue permet d'**intégrer une part importante du paysage mémoriel.** Dans d'autres, des **périmètres plus restreints** rendent nécessaire une attention particulière aux espaces situés au-delà.

Cette diversité peut être illustrée par des **situations contrastées** : le **cimetière militaire & mémorial américain (ME03)**, à Romagne-sous-Montfaucon dans la Meuse, présente une zone tampon dont les abords sont relativement proches de la composante. À l'inverse, les sites du **Hartmannswillerkopf (HR05)** et du **cimetière militaire allemand des Uhlans (HR06)**, dans le Haut-Rhin, s'inscrivent dans un paysage mémoriel de grande **ampleur, marqué par les reliefs, les lignes de crête et les vues lointaines sur les vallées et les plaines environnantes, comme les sites de Craonnelle (AI08) et Cerny-en-Laonnois (AI07),** qui font partie du paysage de mémoire du **plateau du Chemin des Dames dans l'Aisne.** [1]

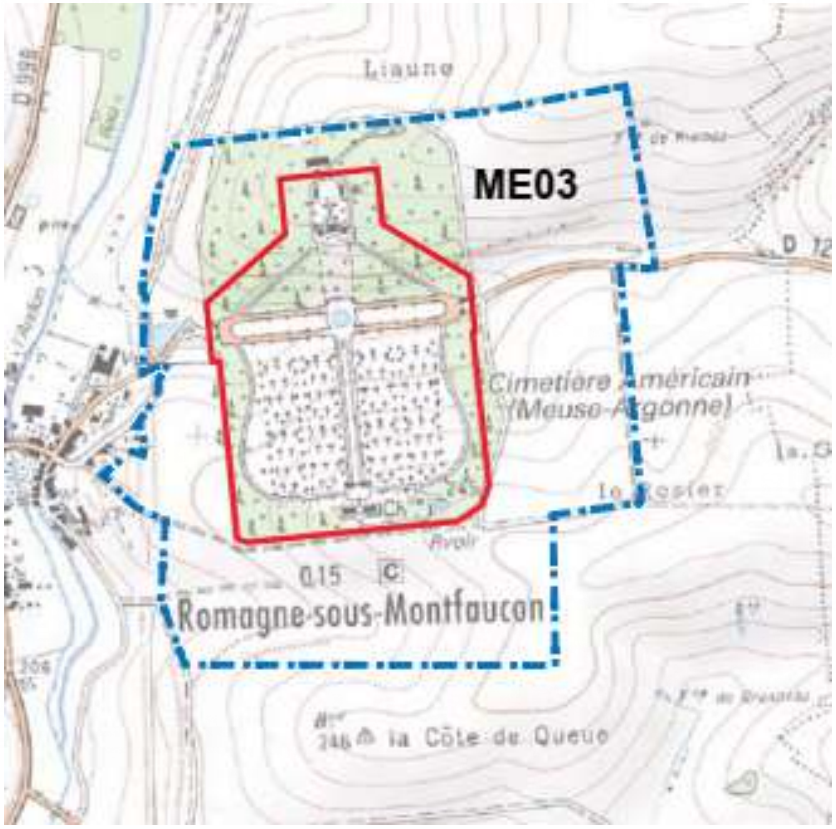

Atlas des « Sites funéraires et mémoires de la Première Guerre mondiale (Front Cuest) », carte n° 279 « ME03 : Cimetière militaire & mémorial américain » . janvier 2017, p. 284.

[1] *Dans les quatre cas, la composante est matérialisée par la délimitation rouge ; la zone tampon par la délimitation bleue.*



Atlas des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) », carte n° 355 « Secteur mémoriel Le Vieil Armand-Hartmannswillerkopf », janvier 2017, p. 360.

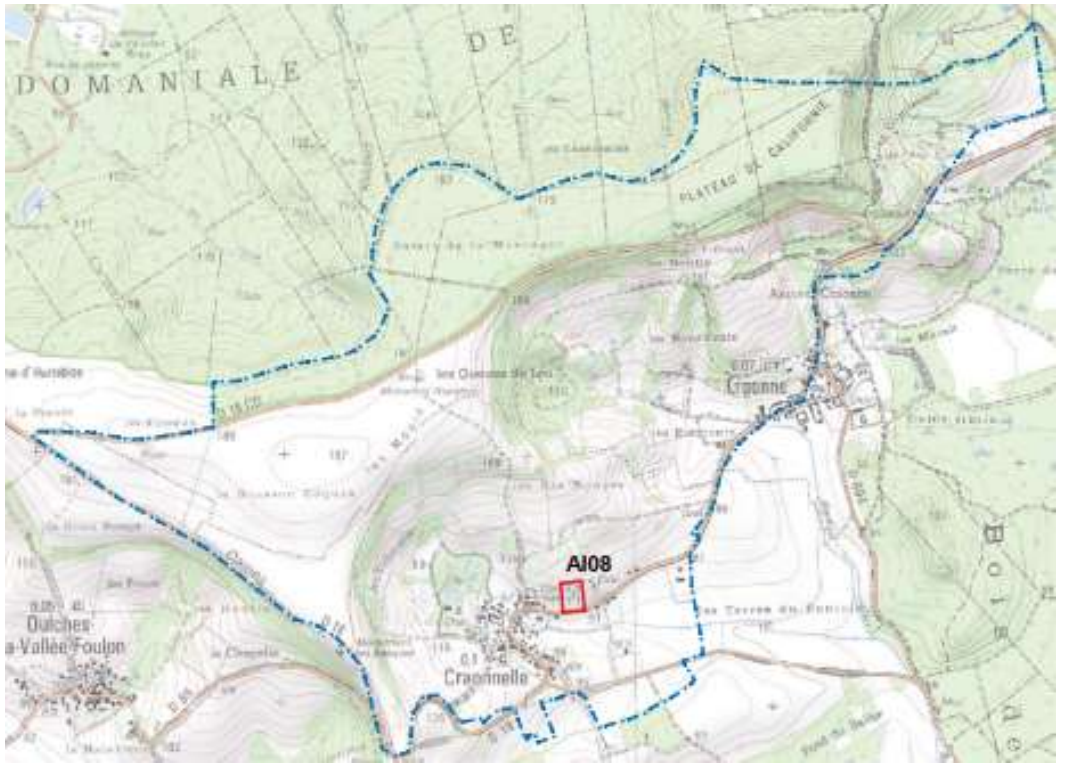

Atlas des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) », carte n° 222 b « AI08 : Nécropole nationale française de Craonnelle », janvier 2017, p. 227.



« Secteur mémoriel Le Vieil Armand-Hartmannswillerkopf » ©AAA-IllProd

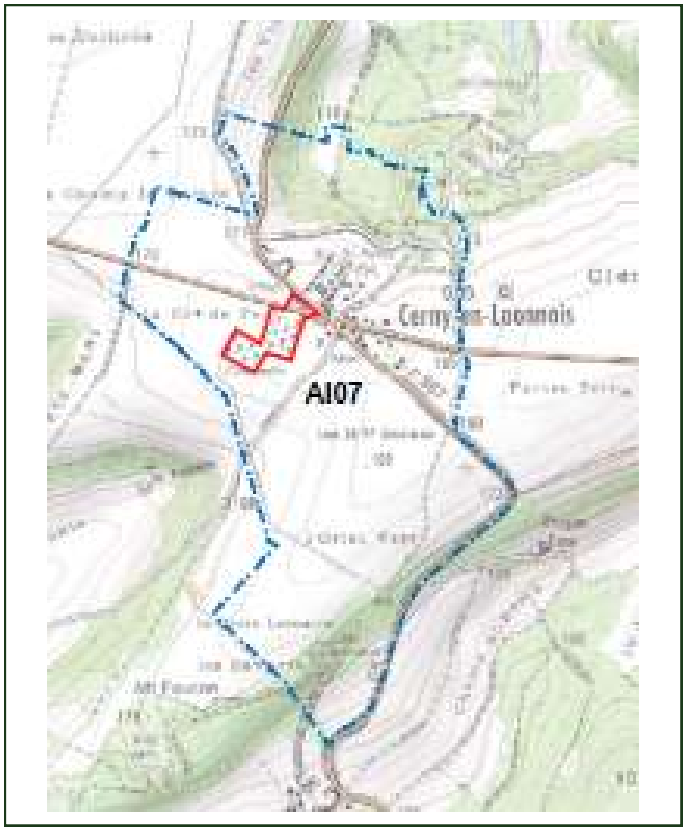

Atlas des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) », carte n° 222 a « AI07 : Nécropole nationale française, cimetière militaire allemand de Cerny-en-Laonnois & Chapelle-mémorial du Chemin des Dames », janvier 2017, p. 226.

Les risques associés au cadre distant

À l'échelle du cadre distant, les atteintes concernent principalement les éléments contribuant à la perception et à la compréhension des paysages mémoriels.

Elles peuvent notamment porter sur :

- la perception dans le grand paysage ;
- la modification des perspectives et des horizons structurants ;
- l'altération des relations de covisibilité ;
- les interactions avec d'autres secteurs patrimoniaux ou naturels protégés ;
- la dégradation des ensembles paysagers contribuant à la lecture mémorielle.

En ce qui concerne les Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, les nuisances sonores et olfactives des activités situées dans le cadre distant doivent être évaluées pour limiter un effet perturbateur du recueillement lors des visites et cérémonies mémorielles.

Les projets éoliens : un enjeu majeur de l'environnement de la composante

Les projets éoliens constituent aujourd'hui l'un des principaux facteurs d'attention dans les territoires concernés par le bien en série.

En raison de leur hauteur, de leur visibilité à grande distance et du mouvement des pales, ces projets peuvent modifier la perception des paysages mémoriels et les relations visuelles qui participent à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'analyse d'un projet éolien conduit notamment à examiner :

- la rupture d'échelle dans le paysage ;
- l'effet de domination visuelle depuis ou vers les sites ;
- les situations de covisibilité avec les éléments patrimoniaux ;
- l'altération d'un paysage mémoriel remarquable ;
- les effets sur les conditions de recueillement et de quiétude ;
- les phénomènes d'encerclement ou de saturation visuelle.

Ces effets doivent être appréciés de manière qualitative et cumulative, à l'échelle du paysage et non du seul projet.

Le développement des énergies renouvelables constitue un objectif majeur des politiques publiques. Dans les territoires concernés par le bien, il implique une vigilance particulière afin de concilier transition énergétique et préservation des paysages de mémoire.

L'enjeu principal réside dans la distance aux sites, dans la perturbation des perspectives ouvertes depuis et vers ceux-ci, ainsi que dans les effets cumulés des projets et leur impact sur la lecture des horizons et des ensembles paysagers.

Les projets éoliens illustrent particulièrement cette problématique. Il ne s'agit pas d'interdire toute installation de projet éolien dans le cadre distant, mais il est essentiel de définir une méthodologie pour identifier les vues à préserver, au cas par cas, sur chaque composante du bien.

Au-delà de leur nature, les différents projets d'aménagement présentent un risque commun : l'altération des perspectives visuelles, des relations paysagères et du caractère mémoriel qui participent à la compréhension des sites et à l'expression de leur valeur universelle exceptionnelle.

Qu'il s'agisse des composantes du bien ou de leurs environs, il est nécessaire de veiller à leur préservation et de rester vigilant quant aux projets envisagés dans leur environnement. Plusieurs leviers existent pour protéger les composantes des nuisances qui peuvent les atteindre, qu'elles soient visuelles, sonores, olfactives.

Le bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » a mis en place des aires d'influence paysagères (AIP) dans le cadre de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, avec pour objectif de préserver plus efficacement l'environnement de ses composantes des projets éoliens.*

*** Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, Agence d'urbanisme de Reims, février 2018, 126 p..**

/ CHAPITRE

03

Préserver le patrimoine mondial : Quels outils en France ?



SE04 Cimetière militaire & mémorial du Commonwealth « Pozières British Cemetery » & « Pozières Memorial »
©S. THELLIER/DMCA

En France, la protection du patrimoine mondial s'appuie sur un ensemble de dispositifs prévus par le droit national, qui contribue à la conservation des biens inscrits et de leur environnement. Ces outils peuvent intervenir à différentes échelles du territoire et répondre à des enjeux variés : protection des monuments, préservation des paysages, encadrement de l'aménagement ou conservation des espaces naturels.

La présente partie a pour objectif de présenter les principaux dispositifs mobilisables pour préserver les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale. Les protections sont abordées selon les trois niveaux constitutifs du bien : les composantes, les zones tampons et le cadre distant, afin de faciliter leur compréhension et leur mise en œuvre par les acteurs concernés.

« Les propositions d'inscription présentées au Comité devront démontrer l'engagement total de l'État partie à préserver le patrimoine concerné, dans la mesure de ses moyens. Cet engagement prendra la forme de mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières appropriées adoptées et proposées pour protéger le bien et sa valeur universelle exceptionnelle. »

Le Code du Patrimoine depuis 2016 dans son article L. 612-1 intègre désormais les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial dans la réglementation française, en recommandant une protection adaptée par l'État mais aussi les collectivités locales au travers des SCOT et PLU.

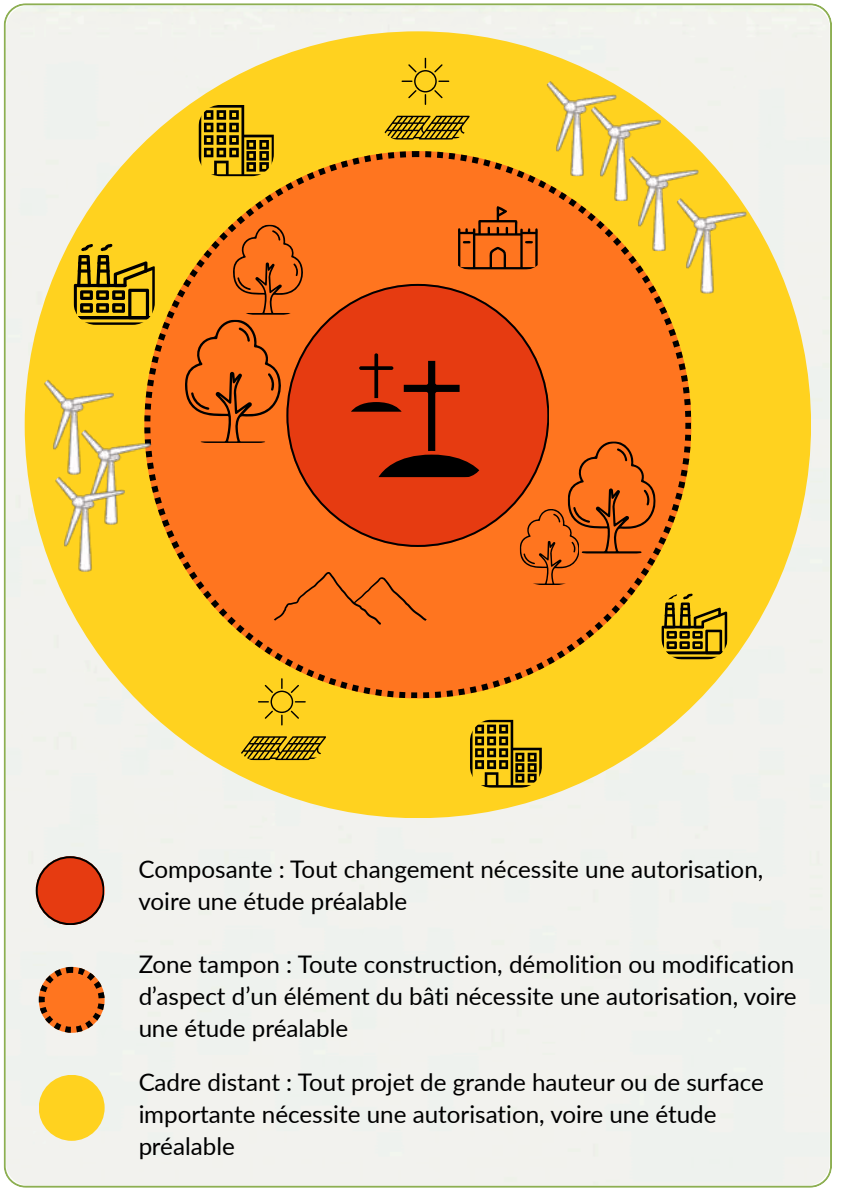

Schéma des risques autour du bien, de sa composante à son cadre distant

1. Protéger la composante de mon site

FONDEMENT UNESCO

Paragraphe 97 des Orientations : « Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une protection législative, réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle adéquate à long terme pour assurer leur sauvegarde ».

Paragraphe 98 des Orientations : « Des mesures législatives et à caractère réglementaire au niveau national et local assurent la protection du bien contre des changements et des pressions sociales, économiques ou de quelque autre nature qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Les États parties doivent assurer la mise en œuvre totale et effective de ces mesures. »

Outils mobilisables :

- **Inscription et classement au titre des monuments historiques ;**
- **Inscription et classement au titre de la loi de 1930 ;**
- **Classement « Sites patrimoniaux remarquables » (SPR), un outil complémentaire.**



ME04 Nécropole nationale française de la Maize ©S. THELLIER/DMCA

2. Protéger la zone tampon de mon site

FONDEMENT UNESCO

Paragraphe 104 des Orientations : « [...] une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroit de protection à ce bien. [...] »



SE03 Cimetière Militaire franco-britannique « Thiepval Anglo-French Cemetery »
©S. THELLIER/DMCA

Outils mobilisables :

- **Périmètre délimités des abords (PDA) découlant d'une inscription ou d'un classement au titre de monument historiques ;**
- **Inscription et classement au titre de la loi de 1930 sur les sites ;**
- **Classement « Sites patrimoniaux remarquables » (SPR), un outil complémentaire ;**
- **Orientation d'aménagements et de programmation (OAP) « patrimoine » dans les PLU(i) ;**
- **Schéma de cohérence territoriale (SCoT) - volets patrimoniaux**

3. Protéger le cadre distant de mon site

FONDEMENT UNESCO

Paragraphe 112 des Orientations : « Une gestion efficace doit comprendre un cycle planifié de mesures à court, moyen et long terme pour protéger, conserver et mettre en valeur le bien proposé pour inscription. [...] Cette approche s'applique au-delà du bien en tant que tel et inclut toute-s zone-s tampons, ainsi que le cadre physique plus large. [...] »

Outils mobilisables :

- **Inscription et classement au titre de la loi de 1930 sur les sites ;**
- **PLU(i) – identification des éléments du paysage à protéger ;**
- **Orientations d'aménagements et de programmation (OAP) – « patrimoine » dans les PLU(i) ;**
- **Schéma de cohérence territoriale (SCoT) – prise en compte des grands paysages ;**
- **SCoT – intégration des Plans de gestion de l'UNESCO) ;**
- **SCoT – volets patrimoniaux ;**
- **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDETS) – mention spécifique de la prise en compte du cadre distant des sites UNESCO pour les projets à fort impact.**

Ces différents dispositifs permettent ainsi d'assurer une protection adaptée aux différentes échelles du bien, depuis la conservation des composantes jusqu'à la prise en compte de leur environnement paysager plus large. D'autres outils peuvent toutefois compléter ces protections et contribuer à anticiper les effets des projets susceptibles d'affecter le bien.

L'évaluation environnementale

Certains projets d'aménagement ou de développement susceptibles d'affecter l'environnement sont soumis à une évaluation environnementale, de manière systématique ou après un examen au cas par cas par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Cette démarche permet d'identifier en amont leurs incidences potentielles et de définir, lorsque cela est nécessaire, des mesures pour éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser leurs effets. Dans le contexte des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, elle constitue un outil complémentaire pour prendre en compte la valeur universelle exceptionnelle du bien, notamment les paysages de mémoire, les perspectives et les visibilités, dans l'analyse des projets, susceptibles d'affecter les composantes, les zones tampons ou le cadre distant. *Cf. Partie 4, fiche 3 : « L'importance de l'évaluation environnementale ».*

4. Les outils complémentaires

- Sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- Réserves naturelles ;
- Parcs naturels régionaux (PNR) ;
- Réserves de biosphère UNESCO ;
- Espaces naturels sensibles ;
- Natura 2000 ;
- Chartes paysagères.



SE07 – Cimetière militaire du Commonwealth « Rancourt Military Cemetery »
©M. AUBRIET/Préfecture de la Meuse

Pour aller plus loin

Les protections sont complémentaires et non exclusives. Elles peuvent se superposer pour répondre à des objectifs différents (monument, paysage, urbanisme, patrimoine mondial).

Par exemple, un même site peut être simultanément :

- classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;
- situé dans un site classé au titre de la loi de 1930 ;
- couvert par un PDA ou un autre dispositif d'urbanisme.

FICHE « Inscription et classement au titre des monuments historiques »





Références juridiques : articles L. 621-1 à L. 621-29-8 du Code du patrimoine.

DÉFINITION

La protection au titre des monuments historiques constitue l'un des principaux outils de protection du patrimoine culturel en France. Elle s'applique aux immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de la technique ou de la mémoire.

Deux niveaux de protection existent :

- **l'inscription**, pour les biens présentant un intérêt patrimonial notable notamment à l'échelle régionale ;
- **le classement**, pour les biens dont l'intérêt patrimonial est majeur, reconnu à l'échelle nationale.

La protection est décidée par l'État après instruction par les services de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

EFFETS DE LA PROTECTION

La protection au titre des monuments historiques entraîne :

- l'autorisation préalable de l'État pour les travaux susceptibles de modifier le bien ;
- un contrôle scientifique et technique exercé par les services patrimoniaux de l'État ;
- la possibilité de bénéficier d'un accompagnement technique ainsi que d'aides financières ou fiscales ;
- la mise en place d'une protection des abords destinée à préserver l'environnement du monument et ses perspectives visuelles.

/ FOCUS

Le périmètre délimité des abords (PDA)

Le périmètre délimité des abords se substitue au périmètre automatique de 500 mètres lorsqu'il est instauré.

Élaboré en concertation avec la collectivité et l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), il est créé par arrêté du préfet de région. À l'intérieur du PDA, tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux sont soumis à l'accord de l'ABF, qu'ils soient ou non visibles depuis le monument.

Intérêt pour les Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale : le PDA permet d'adapter le périmètre de protection aux réalités paysagères et aux perspectives mémorielles propres à chaque site, notamment lorsque le rayon de 500 mètres apparaît insuffisant ou inadapté.

APPLICATION AUX SITES FUNÉRAIRES ET MÉMORIELS DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

La protection au titre des monuments historiques concerne de nombreuses composantes du bien en série, notamment les cimetières militaires, les monuments commémoratifs ou éléments bâtis présentant une valeur historique, architecturale ou mémorielle particulière. Elle constitue un levier essentiel pour assurer la conservation de ces lieux de mémoire et garantir la préservation de leurs caractéristiques patrimoniales dans la durée.

Le 2 juillet 2026, la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), réunie à Metz, a examiné les demandes d'inscription au titre des monuments historiques de 28 sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale situés dans la région Grand Est. L'ensemble des sites a reçu un avis favorable de la commission, constituant une avancée importante pour le renforcement de leur protection réglementaire et la préservation de leur valeur patrimoniale. La procédure doit désormais se poursuivre avec la formalisation des décisions de protection par les autorités compétentes.



SE06 Chapelle du Souvenir Français de Rancourt ©M. AUBRIET/Préfecture de la Meuse



SE08 Cimetière militaire allemand de Rancourt ©M. AUBRIET/Préfecture de la Meuse

/ CONTACTS

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Grand Est, Hauts-de-France et Île-de-France

Conservation régionale des monuments historiques (CRMH) Grand Est, Hauts-de-France et Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des treize départements concernés par l'inscription des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale sur la Liste du patrimoine mondial

FICHE « Inscription et classement au titre de la loi de 1930 sur les sites »



DÉFINITION

La protection au titre des sites inscrits et classés constitue l'un des principaux outils de protection des paysages en France. Issue de la loi du 2 mai 1930, aujourd'hui codifiée dans le Code de l'environnement, elle s'applique aux espaces naturels ou bâtis dont la préservation présente un intérêt général d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Deux niveaux de protection existent :

- **l'inscription**, qui permet d'assurer une vigilance particulière sur l'évolution d'un site présentant un intérêt paysager ou patrimonial ;
- **le classement**, qui offre le niveau de protection le plus élevé pour les sites dont la valeur est exceptionnelle.

La protection est prononcée par l'État après instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et des autres services compétents.

EFFETS DE LA PROTECTION

La protection au titre des sites entraîne notamment :

- un contrôle préalable des travaux et aménagements susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ;
- une vigilance particulière portée aux projets d'aménagement, d'équipement ou d'urbanisation ;
- la préservation des paysages, des perspectives et des caractéristiques naturelles ou historiques du site ;
- un accompagnement des collectivités et des porteurs de projet par les services de l'État.

Références juridiques : articles L. 341-1 à L. 341-22 du Code de l'environnement

APPLICATION AUX SITES FUNÉRAIRES ET MÉMORIELS DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

La protection au titre des sites constitue un outil particulièrement adapté aux paysages mémoriels qui entourent les composantes du bien en série. Elle permet de préserver les lignes d'horizon, les perspectives, les reliefs et les grands ensembles paysagers qui participent à la compréhension des anciens champs de bataille.

Dans les Hauts-de-France, plusieurs composantes du bien bénéficient déjà d'une protection au titre des sites inscrits ou classés. Cette protection complète utilement celle des monuments historiques en assurant la conservation de leur environnement paysager.

Elle peut également constituer un levier pertinent lorsque l'intérêt patrimonial réside autant dans le paysage que dans le monument lui-même.

Site classé et PLU(I)

Les sites classés et inscrits constituent des servitudes d'utilité publique. L'arrêté ou le décret de protection doit figurer, avec le plan de délimitation, dans le plan local d'urbanisme (PLU). Une mise à jour du PLU suffit après délibération municipale (sans modification ni révision). Le zonage et le règlement du PLU doivent permettent d'éviter toute atteinte aux sites et en respecter les intérêts patrimoniaux. Ses effets s'appliquent quel que soit le propriétaire.

/ EXEMPLE

Le Mémorial français « Les Fantômes » (AI09), érigé sur la Butte Chalmont, dans l'Aisne est inscrit au titre des monuments historiques depuis le 4 février 2016, assurant ainsi la protection de l'œuvre monumentale.
Le site de la Butte Chalmont et ses perspectives, dont sept communes, est, quant à lui, **classé au titre des sites depuis le 27 juillet 2026**, en application de la loi du 2 mai 1930.

Ce classement vise à préserver l'environnement du site de mémoire et le paysage qui l'accompagne.



/ CONTACTS

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Grand Est, Hauts-de-France et Île-de-France

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est et Hauts-de-France ;
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France



FICHE « Plan local d'urbanisme (intercommunal) (PLU(i)) – identification des éléments du paysage à protéger »





DÉFINITION

Le Plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi à l'échelle intercommunale) est un document de planification qui organise l'aménagement et le développement du territoire. Il peut identifier et protéger des éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager, architectural ou écologique, sans nécessairement leur conférer une protection réglementaire autonome. Dans ce cadre, les collectivités peuvent repérer et préserver des éléments du paysage ou du patrimoine local afin d'en assurer la conservation et la mise en valeur.

EFFETS DE LA PROTECTION

L'identification au PLU(i) entraîne notamment :

- l'obligation de prendre en compte les éléments protégés dans tout projet d'aménagement ou de construction ;
- la possibilité de refuser ou d'adapter un projet portant atteinte à leur intérêt paysager ou patrimonial ;
- l'encadrement des modifications (travaux, démolitions, plantations, constructions) selon des prescriptions définies par la collectivité ;
- une intégration des enjeux patrimoniaux dans la planification urbaine locale.

Références juridiques : Code de l'urbanisme
→ articles L.151-19 et L.151-23 : protection des éléments de paysage et du patrimoine dans les PLU ;
→ article R 151-53 : « Figurent en annexe au PLU [...] les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du Code du patrimoine ».

Deux principaux outils sont mobilisables :

- l'identification d'éléments de paysage ou de patrimoine à protéger ;
- l'encadrement de leur évolution via des règles spécifiques inscrites dans le règlement ou les orientations d'aménagements et de programmation (OAP).

En effet, elles peuvent intégrer des orientations favorables à la préservation des paysages de mémoire, des perspectives visuelles ou du patrimoine bâti.

INTÉRÊT POUR LES SITES FUNÉRAIRES ET MÉMORIELS DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

Le PLU(i) constitue un outil de proximité, à la main des collectivités, permettant d'intégrer les enjeux du patrimoine mondial dans les documents d'urbanisme. Il favorise une prise en compte précoce des paysages mémoriels lors de l'élaboration des projets locaux et complète utilement les protections réglementaires nationales.

APPLICATION AUX SITES FUNÉRAIRES ET MÉMORIELS DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

Le PLU(i) permet notamment :

- d'identifier les perspectives visuelles et les cônes de vue à préserver ;
- de maintenir les caractéristiques des paysages agricoles ou forestiers qui participent à la lecture des anciens champs de bataille ;
- d'encadrer l'implantation de nouvelles constructions ou infrastructures susceptibles de modifier l'environnement des composantes du bien.

Zone tampon et PLU(I)

Il est recommandé d'inscrire la zone tampon du site concerné dans le PLU(i) au moment de sa composition ou de sa révision, pour s'assurer de la prise en compte des mesures réglementaires et actionner les bonnes procédures lors de projet de développement.

/ EXEMPLE

Certaines communes concernées par le bien en série peuvent identifier, dans leur PLU(i), des éléments participant au paysage mémoriel :

- perspectives vers une nécropole nationale
- alignements d'arbres
- haies historiques
- anciens chemins militaires
- lignes de crête ou points de vue remarquables

Cette identification permet d'encadrer les projets d'aménagement susceptibles d'altérer la lecture historique du site, même en dehors des périmètres protégés au titre des monuments historiques ou des sites.

/ CONTACTS

- Collectivités compétentes
- Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)
- Direction départementale des territoires (DDT(M)

FICHE « Schéma de cohérence territoriale (SCoT) »

PROTÈGE MON CADRE DISTANT

DÉFINITION

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique qui organise le développement d'un territoire à l'échelle de plusieurs communes. Il constitue un levier essentiel pour intégrer les enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux dans les politiques d'aménagement. Dans le cadre des territoires concernés par des biens inscrits au patrimoine mondial, le SCoT peut contribuer à la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux à une échelle élargie.

EFFETS DU SCOT SUR LES ENJEUX PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS

Le SCoT permet notamment de :

- préserver les grands paysages, les perspectives et les continuités visuelles ;
- intégrer les objectifs du plan de gestion d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
- identifier les ensembles patrimoniaux et paysagers remarquables afin d'orienter durablement les projets d'aménagement.

Références juridiques : Code de l'urbanisme
→ articles L.141-1 à L.141-26 relatifs au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
→ article R. 141-6 stipulant que les documents graphiques du SCoT doivent permettre d'identifier les biens inscrits au patrimoine mondial, ainsi que leur zone tampon.

/ EXEMPLE

Le SCoT du Syndicat Mixte regroupant les agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin intègre les enjeux du bien inscrit « Climats du vignoble de Bourgogne ». Il prévoit la préservation des paysages viticoles, la maîtrise de l'urbanisation et la prise en compte du plan de gestion UNESCO dans ses orientations d'aménagement. Il constitue un exemple de la manière dont un SCoT peut contribuer à la protection d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.



ME03 Cimetière militaire et mémorial américain « Meuse-Argonne American Cemetery and Memorial »
©S. THELLIER/DMCA

APPLICATION AUX SITES FUNÉRAIRES ET MÉMORIELS DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

Pour les territoires concernés par le bien en série, le SCoT constitue un outil particulièrement adapté pour assurer la prise en compte des paysages mémoriels à une échelle dépassant celle de la commune. À l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, les SCoT pourraient intégrer une référence explicite au bien inscrit, reprendre les objectifs du plan de gestion et définir des orientations visant à préserver les grands paysages, les relations de covisibilité et le cadre distant des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale.



SE04 Cimetière militaire & mémorial du Commonwealth « Pozières British Cemetery » & « Pozières Memorial »
©S. THELLIER/DMCA

/ CONTACTS

Syndicat mixte, pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), pôle métropolitain, parc naturel régional ou EPCI en charge des SCoT

Directions départementales des territoires (DDT(M))

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est et Hauts-de-France ;
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France

Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

FICHE « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) »

DÉFINITION

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est le document de planification stratégique élaboré par le Conseil régional. Il fixe les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire, de mobilité, de transition écologique, de gestion économe de l'espace et de préservation des paysages. Il s'impose aux documents de planification intrarégionaux, notamment les SCoT et les PLU(i), avec lesquels il doit être compatible.

Le SRADDET constitue un levier majeur pour intégrer les enjeux paysagers et patrimoniaux à l'échelle régionale, en particulier dans les territoires concernés par un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

EFFETS SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE

Le SRADDET permet notamment de :

- définir des objectifs régionaux de préservation des grands paysages et des structures territoriales ;
- orienter l'implantation des grandes infrastructures et des projets structurants ;
- favoriser une meilleure prise en compte des biens inscrits au patrimoine mondial dans les politiques régionales d'aménagement ;
- anticiper les effets cumulés des projets susceptibles d'altérer les paysages patrimoniaux.

Références juridiques : Code général des collectivités territoriales → articles L 4251-1 à L 4251-9 relatifs au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

APPLICATION AUX SITES FUNÉRAIRES ET MÉMORIELS DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

Pour les territoires concernés par le bien en série, le SRADDET constitue un outil pertinent pour prendre en compte le cadre distant des sites à une échelle dépassant celle des documents d'urbanisme locaux. Il peut contribuer à préserver les grands paysages mémoriels, les lignes d'horizon, les relations de covisibilité et les perspectives visuelles, notamment face aux projets à fort impact, tels que les installations de production d'énergies renouvelables.

/ EXEMPLE

Les SRADDET du Grand Est et des Hauts-de-France comportent déjà des orientations en faveur de la préservation des paysages, du patrimoine culturel et de la qualité des territoires. Bien qu'ils aient été élaborés avant l'inscription des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) » sur la Liste du patrimoine mondial, ils offrent un cadre favorable à l'intégration progressive des enjeux liés au patrimoine mondial lors de leurs prochaines révisions.

Recommandations

À l'occasion de leur révision, **les SRADDET du Grand Est, des Hauts-de-France et d'Île-de-France pourraient intégrer une référence explicite au bien inscrit ainsi qu'aux objectifs de son plan de gestion.** Cette évolution permettrait de mieux prendre en compte les paysages mémoriels, le cadre distant des composantes et les effets des projets à fort impact à l'échelle régionale.



SE03 Monument aux disparus du Commonwealth « Thiepval Memorial » & Cimetière Militaire franco-britannique « Thiepval Anglo-French Cemetery »
©S. THELLIER/DMCA

/ CONTACTS

Conseil régional

Autorité compétente pour l'élaboration du SRADDET

FICHE « Outils complémentaires pour la préservation des patrimoines et paysages »

Les Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) s'inscrivent dans des territoires où se superposent des dispositifs de protection ainsi que des outils de gestion, d'orientation et d'accompagnement permettant de contribuer à la préservation des patrimoines et paysages. Sans constituer à eux seuls des outils de protection patrimoniale au sens strict, ces dispositifs contribuent toutefois directement à la qualité, à la préservation et à la cohérence des environnements dans lesquels s'inscrivent les sites. Ils constituent ainsi des outils complémentaires essentiels pour appréhender les enjeux de conservation à l'échelle des territoires et du cadre paysager élargi.

Les Sites patrimoniaux remarquables

Les Sites patrimoniaux remarquables (SPR) protègent et mettent en valeur des ensembles urbains, ruraux ou paysagers présentant un intérêt patrimonial. Ils permettent d'encadrer les travaux et les évolutions urbaines grâce à un document de gestion spécifique. Pour les Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, le SPR s'avère utile lorsque certaines composantes sont implantées au sein d'un centre ancien ou d'un tissu urbain patrimonial.

Les réserves naturelles

Les réserves naturelles sont des espaces protégés réglementairement en raison de la richesse de leur patrimoine naturel (faune, flore, géologie). Elles visent à préserver les milieux les plus sensibles en encadrant fortement les activités humaines. Elles contribuent au maintien des continuités écologiques et à la qualité des paysages dans lesquels s'inscrivent les sites funéraires et mémoriels.

Les réserves de biosphère UNESCO

Les réserves de biosphère sont des territoires désignés par l'UNESCO pour concilier conservation de la biodiversité et développement durable. Elles organisent l'espace en zones de protection et de transition. Elles favorisent la gestion équilibrée des activités humaines et la préservation des paysages à l'échelle territoriale.

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un dispositif européen visant à protéger les habitats naturels et les espèces les plus menacées. Il repose sur une logique de gestion concertée plutôt que de protection stricte. Il contribue à la préservation des équilibres écologiques susceptibles d'influencer les paysages environnants des sites patrimoniaux.

Les parcs naturels régionaux

Les parcs naturels régionaux sont des territoires ruraux reconnus pour la qualité de leur patrimoine naturel, paysager et culturel. Ils reposent sur un projet de développement durable fondé sur une charte partagée entre les collectivités. Ils participent à la préservation des paysages et à la cohérence des aménagements à l'échelle locale.

Les chartes paysagères

Les chartes paysagères sont des documents de concertation et d'orientation visant à préserver et valoriser les paysages d'un territoire. Elles définissent des objectifs de qualité paysagère et des recommandations d'aménagement. Elles constituent un outil de sensibilisation et d'accompagnement des projets d'aménagement.

/ CHAPITRE

04

Gouvernance du bien en France et accompagnement des projets



ME03 Cimetière militaire et mémorial américain « Meuse-Argonne American Cemetery and Memorial »
©S. THELLIER/DMCA

La protection des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) repose sur une gouvernance associant l'État, les collectivités territoriales, les gestionnaires nationaux et internationaux de sites, la Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale et d'autres partenaires français. Cette organisation permet d'assurer la mise en œuvre du plan de gestion du bien, de coordonner les actions de protection et de valorisation, ainsi que d'accompagner les projets susceptibles d'affecter les sites ou leur environnement.

Cette partie présente les principaux acteurs de cette gouvernance, leur rôle respectif et les instances de coordination mises en place. Elle précise également les interlocuteurs à mobiliser selon la nature des projets et propose quelques repères méthodologiques pour faciliter les démarches des propriétaires, gestionnaires et autres acteurs gravitant autour des sites.



C01 Mémorial indien du Commonwealth « Neuve Chapelle Memorial »

1. Vue générale de la gouvernance du bien

PRÉFECTURE COORDONNATRICE

↓

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

↓

MISSION PATRIMOINE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

ÉTAT



- Préfets
- Ministère des Armées et des anciens Combattants
- Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ; DREAL et DRIEAT
- Ministère de la Culture ; DRAC

COLLECTIVITÉS



- Conseils régionaux
- Conseils départementaux
- EPCI
- Communes

PARTENAIRES BELGES



- Agence wallonne du Patrimoine (AWaP)
- Agence flammande du Patrimoine (Agentschap Onroerend Erfgoed)

GESTIONNAIRES DE SITES



- DMCA/ONaCVG et collectivités pour les sites français
- Commonwealth War Graves Commission (CWGC)
- Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge (VDK)
- American Battle Monuments Commission (ABMC)
- Veterans Affairs Canada (VAC)
- etc.

La Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale : tête de réseau du bien en France

La Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale est l'association (loi 1901) reconnue par l'État comme tête de réseau de la partie française du bien en série transnational « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2023.

Dans le cadre de l'accord-cadre du 5 février 2025, elle contribue, aux côtés de l'État et des partenaires français et belges, à la mise en œuvre du plan de gestion du bien. Elle assure la coordination du réseau des propriétaires, gestionnaires et collectivités concernées, anime les coopérations entre les différents acteurs et participe à la diffusion des recommandations du Comité du patrimoine mondial.

Son action vise à garantir une gestion cohérente du bien sur l'ensemble de son périmètre, tout en tenant compte des spécificités de chacune des 139 composantes et leur gestion entre la France, la Wallonie et la Flandre.



SE04 Cimetière militaire & mémorial du Commonwealth « Pozières British Cemetery » & « Pozières Memorial » ©S. THELLIER/DMCA

Principales missions

Animer le réseau des acteurs du bien : accompagner les propriétaires, gestionnaires et collectivités, diffuser les recommandations du Comité du patrimoine mondial et coordonner les actions de valorisation ;

Préserver la valeur universelle exceptionnelle : développer des actions de médiation, d'éducation et de sensibilisation auprès des différents publics, notamment des jeunes générations.

Développer les connaissances : soutenir la recherche, conserver les ressources documentaires et produire des publications scientifiques, historiques et techniques.

Renforcer les coopérations : coordonner les partenariats avec les collectivités, les services de l'État, les institutions patrimoniales, les universités, les associations et les partenaires belges afin d'assurer une approche de la conservation, de la gestion et de la valorisation respectueuse du bien.

Favoriser une valorisation cohérente du bien : encourager la mise en réseau des sites, développer des itinéraires de visite et promouvoir un tourisme durable respectueux des paysages de mémoire.

Les acteurs de la gouvernance du bien en France

Les liens de travail étroits entre la Mission Patrimoine, les services de l'État, les collectivités territoriales, les propriétaires et gestionnaires des sites et les partenaires belges visent une gouvernance partagée afin d'assurer une approche cohérente dans la mise en œuvre du plan de gestion entre les différentes composantes du bien, tout en respectant les spécificités de chaque territoire.

Les services de l'État

Ils concourent à la mise en œuvre des engagements de la France au titre de la Convention du patrimoine mondial, chacun dans son champ de compétences.

Préfet de région et département

Les préfets de région coordonnent l'action des services déconcentrés compétents, notamment les DRAC et les DREAL, et veillent à la cohérence des politiques patrimoniales et environnementales à l'échelle régionale et départementale. Les préfets de département assurent le relais territorial de ces politiques, coordonnent l'action départementale et accompagnent les collectivités, propriétaires et gestionnaires dans la préservation et la valorisation des sites. Ils assurent la représentation de l'État lors des grandes commémorations sur les territoires.

Préfet coordonnateur du bien

Désigné par arrêté ministériel, il assure la coordination du suivi du bien en France. Il assure l'interface avec les partenaires français et belges. Il veille à la mise en œuvre du plan de gestion et coordonne l'action des services de l'État impliqués.

Ministère des Armées et des anciens Combattants

Il est propriétaire de plus de 80% du bien, notamment des nécropoles nationales et des terrains des sites étrangers. La Direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA) définit et pilote la politique mémorielle de l'État et veille, par ailleurs, à la conservation et à la valorisation du patrimoine mémoriel de la Première Guerre mondiale. Elle participe à l'instruction des projets susceptibles d'affecter les composantes placées sous la responsabilité du ministère. En lien avec les gestionnaires étrangers, elle gère les aspects domaniaux liés aux composantes dont elle est propriétaire. Le ministère assure également la gestion de sept composantes du bien en Belgique.

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Il conduit la politique de protection des paysages, des sites et de l'aménagement durable. Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) mettent en œuvre cette politique à l'échelle régionale. Elles interviennent notamment dans la protection des sites classés et inscrits au titre de la loi de 1930, l'instruction des projets susceptibles d'affecter les paysages et le patrimoine mondial, ainsi que dans la prise en compte des enjeux paysagers, notamment ceux liés au cadre distant des sites, dans les documents de planification et les projets d'aménagement.

Ministère de la Culture

Il définit et met en œuvre la politique de protection du patrimoine culturel. La Direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA) assure l'inscription (Mission patrimoine mondial) et le suivi des biens culturels et mixtes français inscrits au patrimoine mondial (Service du patrimoine). Les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) instruisent les protections au titre des monuments historiques, accompagnent les propriétaires et assurent le contrôle scientifique et technique des travaux (Conservation régionale des monuments historiques et référents UNESCO).

Les Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP), sous l'autorité des Architectes des Bâtiments de France (ABF), veillent à la préservation des monuments historiques et de leurs abords, notamment par leur participation à l'instruction des autorisations d'urbanisme et leur accompagnement auprès des collectivités et des propriétaires.

Les collectivités territoriales

Elles sont un acteur essentiel de la préservation des zones tampons et du cadre distant à travers les documents d'urbanisme (SRADDET des conseils régionaux, PLUI voire ScoT des établissements publics de coordination intercommunale, PLU des communes). Elles participent également à la valorisation des sites et l'accompagnement économique d'un tourisme de mémoire durable (en particulier les conseils régionaux, conseils départementaux et EPCI). Certaines communes et EPCI sont par ailleurs propriétaires et gestionnaires de sites.

Les gestionnaires

Les composantes du bien en série relèvent de gestionnaires variés. Ils assurent l'entretien, la conservation, la sécurité et la valorisation des sites, dans le respect de leur valeur universelle exceptionnelle et des engagements liés à leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG)

Il s'agit d'un établissement public administratif, sous tutelle du ministère des Armées, chargé de préserver les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants : militaires en activité, anciens combattants, invalides et blessés de guerre, veuves de guerre, pupilles de la Nation, victimes de guerre et d'actes de terrorisme. L'ONaCVG gère pour le ministère des Armées et entretient avec ses agents les cimetières et nécropoles françaises.

L'office participe à la valorisation des hauts lieux de la mémoire nationale et anime un programme d'actions mémorielles sur l'ensemble du territoire. Pour l'ensemble de ses missions, l'office s'appuie sur un réseau unique de services de proximité en métropole (services départementaux), outre-mer et à l'étranger. Ce maillage territorial comprend cent services départementaux, auxquels s'ajoutent deux services de proximité outre-mer.

Veterans Affairs Canada (VAC)

Le ministère des Anciens combattants du gouvernement canadien gère en autonomie deux sites canadiens, en France, et supervise un site en Belgique.

Commonwealth War Graves Commission (CWGC)

Composée de six nations, que sont les gouvernements de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni, la CWGC gère vingt-deux sites de la série ainsi que l'ensemble des cimetière et nécropoles du Commonwealth en France et partout dans le monde. Par ailleurs, la commission conduit un programme de valorisation des sites par des bases de données consultables en ligne permettant de localiser et découvrir l'histoire de chaque combattant inhumé.

Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge (VDK)

Cette institution allemande est chargée de la gestion des cimetières militaires allemands en France et en Europe, le VDK gère dix-huit sites de la série. Cette institution anime notamment un programme éducatif et mémoriel dédié à la jeunesse.

American Battle Monuments Commission (ABMC)

Cette institution gouvernementale américaine est chargée de la gestion des cimetières militaires américains situés dans plusieurs pays et gère trois sites de la série en France

L'Office National des Forêts (ONF)

L'ONF constitue un acteur essentiel de la gestion du bien, en raison de sa présence dans de nombreuses zones tampons des sites du bien. Il assure la gestion durable des espaces forestiers ; contribue à la préservation des paysages, des milieux naturels et des abords des sites, participant ainsi à la protection de leur environnement paysager et à la conservation de leur valeur universelle exceptionnelle.

L'Afrique du Sud

Le ministère de la Défense sud africain gère le site du Mémorial sud-africain de Delville Wood, dans la Somme.

Le Commissariat général aux honneurs des morts de l'Italie

Il s'agit de la structure du ministère de la Défense italien responsable de la gestion et de l'entretien des cimetières et des zones monumentales pour les Italiens tombés à la guerre en missions de paix, tant en Italie qu'à l'étranger.

Le royaume du Danemark

Il gère le cimetière de Braine, dans l'Aisne.

L'association de la ligue des combattants du Portugal

Elle gère le cimetière portugais de Richebourg dans le Pas-de-Calais en lien avec l'ambassade du Portugal en France.

D'autres gestionnaires

Les associations :

- le Souvenir Français ;
- le Comité du Monument national franco-allemand du Hartmannswillerkopf ;
- le Comité Commémoratif de l'Argonne ;
- l'association du Mémorial du Chemin des Dames ;
- l'association du Souvenir du corps expéditionnaire russe ;
- l'association du Mémorial de Dormans 14-18 ;
- l'association du Mémorial du Linge.

La Fondation de l'Ossuaire de Douaumont.

Dix communes sont également gestionnaires de sites français de la série.

Les partenaires belges

La coopération avec l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) et l'Agence flamande du Patrimoine (Agentschap Onroerend Erfgoed) garantit une gestion harmonisée du bien entre la France, la Wallonie et la Flandre. Elle repose sur des retours d'expérience et des échanges de documents techniques (plans de gestion, études d'impact, etc.), le développement de projets communs, notamment dans le cadre transfrontalier, ainsi que sur la tenue annuelle d'une conférence de gestion internationale réunissant l'État, la Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale et les principaux gestionnaires internationaux.

Les instances de coordination et de suivi du bien

En raison du caractère transnational et sériel du bien, sa gestion nécessite une coordination permanente entre de nombreux acteurs. Celle-ci s'organise autour de trois niveaux de gouvernance, international, national et départemental, permettant d'assurer un suivi cohérent des actions engagées en faveur de la protection, de la conservation et de la valorisation des sites.

1. Coordination internationale

Un comité de pilotage transnational, organisé par le ministère des Armées et des anciens Combattants, avec les agences régionales du patrimoine wallonne et flamande ; ainsi que les gestionnaires français et belges se réunit chaque année. Il a pour but d'échanger sur l'avancement des travaux concernant le bien et de mettre à l'ordre du jour annuellement les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Par ailleurs, la Mission patrimoine et la Direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA) du ministère des Armées et des anciens Combattants participent aux comités de pilotage des deux agences du Patrimoine en Flandre et Wallonie.

2. Coordination nationale en France

En France, le suivi de la protection du bien s'organise sous la présidence de son préfet coordonnateur, avec l'ensemble des acteurs de la gouvernance, signataires de l'accord-cadre pour la partie française du bien. Le comité national de gestion veille à la mise en œuvre du plan de gestion selon la législation en vigueur et traite des problématiques et projets transversaux affectant le bien sur l'ensemble des départements concernés. Il s'assure de la mise en place d'une protection effective de l'ensemble des sites.

3. Coordination départementale

Dans les départements, des comités se réunissent pour assurer le suivi du plan de gestion, veiller aux mesures de protection des sites et leurs alentours, mettre en œuvre les outils de valorisation des composantes et de leurs zones tampons en lien avec les collectivités, les gestionnaires, les offices de Tourisme, les services de l'éducation nationale et d'autres partenaires. Ces comités départementaux s'organisent sous la direction du préfet et du président du Conseil départemental, en lien avec le préfet coordonnateur, la Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale et le Conseil régional.

En Wallonie et en Flandre, la gestion nationale du bien repose sur le pilotage des agences régionales du Patrimoine en Belgique, qui ont la responsabilité du suivi des sites selon les législations en vigueur, de la coordination et de la mise en œuvre du plan de gestion.

2. Accompagnement à la protection du bien

La protection d'un site funéraire et mémoriel de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ne consiste pas à empêcher toute évolution mais bien à l'accompagner afin que les projets respectent la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les services de l'État et les partenaires du bien sont mobilisés pour conseiller les propriétaires, gestionnaires, collectivités et autres porteurs de projets le plus en amont possible.

Les services de l'État : des interlocuteurs au service des projets

Quand nous contacter ?

Dans le cas de la mise en place d'un projet qui pourrait impacter un site, sa zone tampon voire son paysage mémoriel, il est recommandé aux porteurs de projet de contacter les services compétents. Associés dès les premières réflexions du projet, avant même de procéder à une demande d'autorisation, les services de l'État sont un acteur indispensable pour identifier les contraintes et trouver des solutions visant à limiter les atteintes à la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit au patrimoine mondial.

Pourquoi nous contacter ?

Les services de l'État pourront :

- vous orienter vers les procédures adaptées et vous préciser les autorisations nécessaires ;
- vous conseiller sur les choix techniques ou paysagers ;
- vous accompagner à la recherche de solutions compatibles avec les exigences patrimoniales ;
- mobiliser, lorsque cela est possible, des aides techniques ou financières ;
- vous orienter vers d'autres partenaires compétents.

Qui contacter ?

En fonction de la nature du projet, plusieurs services de l'État peuvent être concernés : préfecture, DRAC, UDAP, DREAL, DDT(M)[1]. Des fiches réflexes sont présentées dans la partie suivante pour vous aiguiller.

En cas de difficulté à joindre un des services ou si plusieurs services sont concernés, vous pouvez prendre contact avec la sous-préfecture rattachée à la commune où se situe le projet. Le sous-préfet pourra organiser un groupe de travail avec les services de l'État concernés par le projet et coordonner leurs actions.

Pour les projets de valorisation, de communication ou éducatif pour un site :
Vous avez un projet de valorisation d'un site, une signalétique particulière, une cérémonie, un projet pédagogique ou une mise en valeur d'un récit ou d'un soldat en particulier, vous pouvez contacter la Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale.

[1] DRAC : Direction régionale des affaires culturelles ; UDAP : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ; DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; DDT(M) : Direction départementale des territoires.

Recommandations et fiches réflexes

Afin d'accompagner les propriétaires, gestionnaires, collectivités et porteurs de projet, cette partie présente quelques repères méthodologiques et des fiches pratiques permettant d'identifier rapidement les démarches à entreprendre selon la nature du projet envisagé.

L'inscription des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) sur la Liste du patrimoine mondial implique une vigilance particulière dans la conduite des projets susceptibles d'affecter les composantes du bien, leur zone tampon voire leur cadre distant. Toutefois, cette inscription ne constitue pas, en elle-même, une protection réglementaire en droit français ou belge. La préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien repose donc sur les différents outils juridiques existants, dont la mise en œuvre relève des États parties (*cf. partie 3 : les outils de protection du Patrimoine mondial en France*).

Des outils pour accompagner

Les fiches suivantes présentent les principaux cas de figure que pourraient rencontrer les propriétaires et gestionnaires des sites ainsi que les démarches recommandées selon les protections applicables.



SE03 Monument aux disparus du Commonwealth « Thiepval Memorial » & Cimetière Militaire franco-britannique « Thiepval Anglo-French Cemetery »
©S. THELLIER/DMCA

FICHE 1 / Les projets relevant du patrimoine bâti : entretien, restauration et modification

Les interventions sur un monument, un bâtiment ou un aménagement peuvent être soumises à des règles particulières lorsqu'ils concernent un monument protégé au titre des monuments historiques ou situé dans ses abords.

Selon la nature du projet et le régime de protection applicable, différentes autorisations peuvent être nécessaires.

Situation du monument / *Type de travaux ou d'aménagement et les réflexes à adopter*	**Intervention dans les abords (périmètre délimité des abords ou covisibilité à moins de 500 m.) d'un monument historique ou dans un SPR**	**Composante du bien inscrite au titre des monuments historiques**	**Composante du bien inscrite au titre des monuments historiques**
	↓	↓	↓
	Travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment, d'un aménagement ou du paysage ► Consulter la mairie ou l'UDAP avant le dépôt du dossier. Les travaux sont soumis à une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) intégrant l'avis ou l'accord de l'ABF	Entretien courant à l'identique (nettoyage, démoussage, réparation ponctuelle sans modification) ► Vérifier qu'il s'agit bien d'un simple entretien. En cas de doute, contacter la DRAC (CRMH/UDAP) avant toute intervention	Tout projet modifiant le monument (restauration, aménagement, mise aux normes, installation d'équipements, etc.) ► Contacter la DRAC avant toute étude de projet. Une autorisation du préfet de région est nécessaire pour les travaux modifiant le monument
	Travaux ou installations non soumis au Code de l'urbanisme (certains aménagements : canalisations, lignes et câbles souterrains ; abattages d'arbres…) ► Vérifier auprès de la mairie ou l'UDAP si une autorisation spéciale au titre des abords est nécessaire avant toute intervention	Travaux de restauration, de modification ou d'aménagement ► Prendre contact avec la DRAC dès la phase de conception afin de définir le projet et les autorisations nécessaires. Une autorisation est requise	Entretien courant à l'identique ► Les travaux d'entretien sont en principe dispensés d'autorisation, mais il reste recommandé d'échanger préalablement avec la DRAC lorsqu'il existe une incertitude

Tableau des réflexes à adopter pour les projets relavant du patrimoine bâti

AUTRES RECOMMANDATIONS

- En cas de doute sur le régime de protection applicable, veiller à contacter la DRAC et la mairie avant d'engager les travaux ;
- Anticiper les échanges avec la DRAC et l'UDAP dès les premières réflexions sur le projet : qu'il s'agisse de la pose d'une plaque, d'un changement de portail ou de la restauration d'un monument ;
- Prévoir un délai d'instruction compatible avec le calendrier du projet : il faut compter environ cinq mois de délai d'instruction pour certains projets, notamment pour les cas de site inscrit ou classé.

AUTORISATIONS À PRÉVOIR

Monument historique classé
Autorisation de travaux délivrée par le préfet de région après instruction par la DRAC.

Monument historique inscrit
Autorisation d'urbanisme délivrée par la collectivité territoriale compétente après accord de l'État (DRAC).

Dans les abords d'un monument historique
Autorisation d'urbanisme avec avis de l'ABF lorsque les travaux modifient l'aspect extérieur.

Site inscrit (loi de 1930)
Déclaration ou autorisation selon la nature du projet ; prendre contact avec l'ABF, la DDT(M) ou la DREAL avant toute intervention.

Site classé (loi de 1930)
Autorisation spéciale obligatoire avant toute modification de l'état ou de l'aspect du site.

/ CAS PRATIQUE - REMPLACER LE PORTAIL DE MON SITE

Le portail constitue souvent un élément structurant de l'entrée du site et participe à son caractère historique et mémoriel. Son remplacement peut donc être soumis à plusieurs réglementations selon les protections dont bénéficie le site.

Qui contacter ? Selon la situation du site :

- DRAC si le portail fait partie d'un monument historique inscrit ou classé ;
- UDAP s'il est situé dans les abords d'un monument historique ou dans un site patrimonial remarquable (SPR) ;
- DDT(M) pour vérifier les procédures applicables au titre du Code de l'urbanisme ou des sites ;
- DREAL si le cimetière est situé dans un site inscrit ou classé au titre de la loi du 2 mai 1930.

En cas de projet susceptible de modifier l'aspect général du site ou sa perception au regard de sa valeur universelle exceptionnelle, il est recommandé de contacter la Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale.

Les questions à se poser avant d'entamer le projet :
Le portail est-il d'origine ou présente-t-il un intérêt historique ou architectural ? Participe-t-il à l'identité du site ou à sa composition paysagère ? Conservera-t-il les mêmes matériaux, dimensions, couleurs et caractéristiques esthétiques ? Le projet modifie-t-il la perception de l'entrée du site ou des perspectives mémorielles ?

Lorsque cela est possible, une restauration ou une réparation du portail existant sera souvent privilégiée à un remplacement complet, sauf à restituer un état original connu et documenté.
Veillez à ne pas commander un nouveau portail avant d'avoir consulté les services compétents. Un échange en amont avec la DRAC (CRMH ou UDAP), la DDT(M) ou la DREAL permet d'identifier rapidement les autorisations nécessaires et d'éviter une remise en cause du projet en cours d'instruction.

FICHE 2 / Les projets ayant une incidence sur les espaces extérieurs et le paysage

Les interventions susceptibles de modifier le paysage, les plantations, les espaces végétalisés ou les aménagements extérieurs peuvent être soumises à des règles particulières lorsqu'elles concernent un monument protégé au titre des monuments historiques, situé dans ses abords, ou un site inscrit ou classé au titre de la loi du 2 mai 1930.

Selon la nature du projet et le régime de protection applicable, différentes autorisations peuvent être nécessaires.

Situation du monument → / *Type de travaux ou d'aménagement et les réflexes à adopter* ↓	**Intervention dans les abords d'un monument historique**	**Monument historique inscrit ou classé**	**Site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930**	**Site classé au titre de la loi du 2 mai 1930**
	Plantation d'arbres, création d'une haie, modification d'un alignement, suppression d'un élément végétal structurant ► Consulter la mairie ou l'UDAP avant toute intervention. Selon le projet, l'accord de l'ABF pourra être requis	Aménagement paysager participant à la mise en valeur du monument ► Contacter la DRAC dès la conception afin de vérifier les autorisations nécessaires et de préserver les perspectives du monument	Travaux soumis à procédure d'urbanisme (construction, extension, aménagement, etc.) ► Contacter la mairie et la DDT(M) avant le dépôt du dossier. L'ABF est consulté dans le cadre de l'instruction.	Toute modification de l'état ou de l'aspect du site (travaux, plantations, terrassements, ouvrages, équipements, etc.) ► Contacter la DREAL ou la DDT(M) dès la conception du projet afin d'anticiper les enjeux paysagers et les délais d'instruction. Une autorisation spéciale est obligatoire avant toute intervention
			Travaux modifiant l'état ou l'aspect du site ► Déclarer le projet auprès de la DDT(M) suffisamment en amont afin de vérifier les autorisations nécessaires et les éventuelles prescriptions	Travaux d'entretien courant à l'identique ► Les travaux d'entretien sont en principe dispensés d'autorisation, mais il reste recommandé d'échanger préalablement avec la DREAL ou la DDT(M), lorsqu'il existe une incertitude
			Entretien courant sans modification de l'état du site ► Les travaux d'entretien courant sont possibles. En cas de doute, solliciter la DDT(M) ou la DREAL	

Tableau des réflexes à adopter pour les projets ayant une incidence sur les espaces extérieurs et le paysage

Selon la nature et l'ampleur du projet, la DREAL peut associer d'autres services de l'État compétents : DDT(M), DRAC (UDAP ou CRMH), services chargés de l'environnement ou de l'urbanisme.

AUTRES RECOMMANDATIONS

- Associer la DDT(M) dès les premières réflexions sur le projet, notamment lorsqu'il est susceptible de modifier durablement le paysage ;
- Anticiper les délais d'instruction, particulièrement pour les sites classés où une autorisation spéciale est requise ;
- Vérifier si d'autres protections se superposent (monuments historiques, périmètre délimité des abords d'un monument historique, SPR, Natura 2000, réserve naturelle, etc.) ;
- Rester vigilant concernant les incidences éventuelles sur la valeur universelle exceptionnelle du bien en prenant en compte les perspectives paysagères des sites.

AUTORISATIONS À PRÉVOIR

Déclaration ou autorisation selon le régime applicable :
Site inscrit, monument historique, urbanisme…).

Vérification des autres réglementations éventuelles :
PLU, espèces protégées, Natura 2000, etc.

/ CAS PRATIQUE - SUPPRIMER UNE HAIE DE MON SITE

Qui contacter ?

- DDT(M) concernée, interlocuteur de proximité pour les projets et l'instruction des dossiers ;
- DREAL, notamment pour les projets concernant un site classé, les projets d'ampleur ou présentant des enjeux paysagers importants ;
- DRAC, notamment la CRMH si la composante du bien bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques ; et l'UDAP si la composante du bien est située aux abords d'un monument historique ou dans un SPR ;
- Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale, en cas de projet susceptible de modifier l'aspect général du site ou sa perception au regard de sa valeur universelle exceptionnelle.

Les questions à se poser avant d'entamer le projet :

- La haie présente-t-elle un intérêt historique ou paysager ?
- Contribue-t-elle aux perspectives du cimetière ?
- Sa suppression modifie-t-elle la perception du paysage mémoriel ?
- Une replantation ou une solution alternative est-elle envisagée ?

FICHE 3 : L'importance de l'évaluation environnementale des projets

DÉFINITION

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet d'identifier, dès la conception d'un projet, ses potentielles incidences sur l'environnement et la santé humaine. Elle est placée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire, qui peut faire appel à un bureau d'études spécialisé. L'évaluation est ensuite examinée par l'autorité environnementale, qui rend un avis sur la qualité de l'étude et la prise en compte des enjeux environnementaux.

Pour de nombreux projets relevant du niveau régional, l'autorité environnementale compétente est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Références juridiques : articles L. 122-1 à L. 122-16 du Code de l'environnement.

LES PROJETS CONCERNÉS

- Développement des énergies renouvelables ;
- Infrastructures et aménagement urbain ou rural ;
- Aménagements touristiques et de loisirs ;
- Installations agricoles et industrielles.

LES BONS RÉFLEXES

Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences sur une composante du bien, sa zone tampon ou son cadre distant, il est recommandé de signaler l'existence du bien et les enjeux liés à sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) dès les premières phases de conception du projet.

Le porteur de projet peut ainsi :

- Identifier les composantes et leurs abords susceptibles d'être concernés ;
- Analyser les covisibilités et les principales perspectives paysagères ;
- Prendre contact avec les services de l'État compétents : DDT(M), DREAL, DRAC ;
- Vérifier si le projet est soumis à une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) est une autorité indépendante, présente dans chaque région et composée notamment de membres de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et d'experts. Elle intervient notamment dans le cadre de l'examen au cas par cas pour déterminer si certains projets doivent être soumis à une évaluation environnementale, conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

À noter que la catégorie et les caractéristiques des projets sont précisées par le Code de l'environnement et déterminent s'ils sont soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ou s'ils bénéficient d'un examen au cas par cas.

La nomenclature des projets concernés est définie dans l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

FICHE 4 : Les grands projets d'aménagement ou de travaux dans les territoires

DÉFINITION

Les grands projets d'aménagement (infrastructures de transport, équipements, zones d'activités, réseaux, installations de production d'énergie...) peuvent modifier durablement les paysages dans lesquels s'inscrivent les Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest).

Sans remettre en cause les objectifs nationaux de développement des infrastructures et de transition énergétique, ces projets nécessitent une attention particulière lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit au patrimoine mondial.

L'objectif est donc de favoriser une concertation précoce entre les porteurs de projets, les collectivités, les services de l'État, les gestionnaires des sites et la Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale afin d'identifier les solutions compatibles avec la préservation du bien.

VIGILANCE SUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURE

Certains projets peuvent avoir des incidences importantes sur les paysages de mémoire :

- infrastructures routières et ferroviaires ;
- ouvrages techniques ;
- réseaux électriques ;
- carrières ;
- plateformes logistiques ;
- zones d'activités ;
- ouvrages hydrauliques.

Paragraphe 118bis des *Orientations* : « Les États parties sont tenus d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet de développement important susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise. Une **étude d'impact sur le patrimoine (EIP)** conforme aux normes internationales doit être réalisée et soumise au Centre du patrimoine mondial. »

Paragraphe 172 des *Orientations* : « Le Comité du patrimoine mondial invite les États parties à la Convention à l'informer, par l'intermédiaire du Secrétariat, de leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la Convention, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien. La notification devrait se faire le plus tôt possible [...] et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, afin que le Comité puisse participer à la recherche de solutions appropriées pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien. »

La mission de conseil
Le ministère de la Culture, à la demande du préfet coordonnateur, peut être amené à solliciter des missions de conseil, qui consistent à faire intervenir sur site l'expertise d'une organisation consultative compétente dans le cas de projets pouvant modifier la VUE du bien. Pour les biens culturels, cette organisation est l'ICOMOS. Elle examine alors le projet et formule des recommandations sur les suites à donner.

VIGILANCE SUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURE

Même lorsqu'ils sont implantés à plusieurs kilomètres d'une composante, ces projets peuvent modifier les horizons, rompre des perspectives historiques ou créer des situations de covisibilité incompatibles avec la lecture du paysage mémoriel. Une étude paysagère réalisée dès les premières phases du projet permet d'identifier des solutions d'implantation plus adaptées. Par ailleurs, **il revient au pétitionnaire d'évaluer les incidences potentielles de son projet sur les enjeux patrimoniaux du bien, en particulier les éléments qui contribuent à sa valeur universelle exceptionnelle.**

La France s'est engagée dans une politique de transition énergétique visant notamment à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cette trajectoire repose, par ailleurs, sur le développement des énergies renouvelables, dont les objectifs sont déclinés à l'échelle régionale. Les régions Grand Est et Hauts-de-France sont particulièrement concernées, notamment par le **développement de l'éolien terrestre, du photovoltaïque et de la méthanisation.** Ces projets participent aux objectifs de transition énergétique mais peuvent également présenter des enjeux paysagers importants lorsqu'ils sont situés dans des territoires accueillant des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest).

DÉVELOPPER LES ENR EN PRÉSERVANT LES PAYSAGES DE MÉMOIRE

Les principaux enjeux concernent notamment la préservation des grands paysages ; les lignes d'horizon ; les perspectives historiques ; les cônes de vue ; les relations de covisibilité entre composantes ; l'effet de saturation visuelle. Ces éléments sont particulièrement importants pour les sites dont la valeur repose sur la lecture du champ de bataille et des paysages environnants.

LES BONS RÉFLEXES

Avant tout projet susceptible d'avoir un impact paysager important, le porteur doit :

- Prendre attache de l'inspection des sites à la DREAL ;
- Informer la sous-préfecture rattachée à la commune du projet et la DDT(M) le plus en amont possible ;
- Identifier les protections existantes (monuments historiques, loi de 1930, PLU, SCoT, SRADDET…) ;
- Associer la Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale.

Une concertation engagée dès la conception du projet permet d'éviter des difficultés ultérieures et de rechercher des solutions conciliant développement territorial et préservation du patrimoine mondial.

Cas particulier : les projets éoliens
En raison de leur hauteur, de leur visibilité à grande distance et de leurs effets potentiels sur les paysages mémoriels, les projets éoliens font l'objet d'une attention particulière. Les fiches suivantes présentent les principaux critères d'analyse ainsi que les recommandations élaborées dans le cadre de travaux conduits par les DREAL.

FICHE FOCUS ÉOLIEN

Comment sont appréciés les projets éoliens à proximité des sites ?

Les projets éoliens sont notamment appréciés au regard de :

• **l'article R.111-24 du Code de l'urbanisme**, qui permet de refuser un projet portant atteinte au caractère des lieux, des paysages ou des perspectives monumentales ;
• **l'article R.511-1 du Code de l'environnement**, qui impose de prendre en compte la protection des paysages, des sites et des monuments dans l'instruction des installations concernées.

Le droit français offre la possibilité au porteur du projet de saisir la Cour administrative d'appel pour contester une décision de refus. Dans ce cas, le juge examinera la requête selon les mêmes étapes d'appréciation. Il conviendra donc pour les services de l'État de motiver leur décision défavorable et **porter à la connaissance du juge les éléments de protection des sites.**

Plus les enjeux patrimoniaux seront clairement démontrés, plus ils pourront être pris en compte lors de l'appréciation de la Cour. Il est à remarquer qu'une solide jurisprudence du Conseil d'État est déjà constituée en ce qui concerne les atteintes aux perspectives ouvertes depuis et vers les biens inscrits au patrimoine mondial.

Les trois étapes d'appréciation de l'impact des projets éoliens dans le cadre d'une demande d'autorisation :

1. Le paysage présente-t-il un intérêt particulier ?
L'instructeur commence par apprécier la qualité patrimoniale et paysagère du territoire concerné. Il tient notamment compte :
- des protections existantes ;
- des inventaires paysagers ;
- des labels ;
- des sites inscrits ou classés ;
- de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

2. Le projet porte-t-il atteinte au paysage ?
L'instructeur apprécie ensuite les effets du projet et analyse notamment :
- les covisibilités ;
- les lignes d'horizon ;
- les effets de surplomb ;
- les rapports d'échelles disproportionnés ;
- les effets d'encerclement ;
- la saturation visuelle ;
- l'atteinte aux perspectives mémorielles et paysagères.

3. Les atteintes peuvent-elles être évitées ?
L'instructeur examine enfin si le projet a été adapté afin de limiter ses incidences.
Lorsque les mesures proposées demeurent insuffisantes, les services de l'État peuvent motiver une décision de refus.

FICHE FOCUS ÉOLIEN

Comment réduire les incidences d'un projet éolien sur un paysage à caractère mémoriel ?

La proximité d'un ensemble de sites de mémoire peut induire une vigilance sur la protection du paysage au titre de l'histoire comme de l'environnement naturel. Ces recommandations visent à favoriser un dialogue précoce entre les porteurs de projets, les services de l'État et les gestionnaires afin de concilier transition énergétique et préservation des paysages mémoriels.

1. Éviter les secteurs les plus sensibles
L'objectif est d'éviter qu'une éolienne apparaisse :

- dans l'axe d'un mémorial ;
- dans l'arrière-plan d'un monument ;
- dans une vue panoramique caractéristique ;
- sur une ligne d'horizon historiquement significative ;
- etc.

2. Éloigner le projet
Lorsque les critères de la valeur universelle exceptionnelle du bien sont questionnés par l'apparition d'éoliennes dans l'environnement de la composante, des mesures d'éloignement pourront être envisagées.

3. Éviter la densification
Éviter de concentrer plusieurs mâts sur les horizons des perspectives ouvertes vers les items de référence de la composante, afin de préserver la lisibilité des paysages mémoriels et d'éviter un effet de saturation visuelle.

4. Adapter le projet lorsque cela est possible.
Dans le cas où le projet ne peut être éloigné et qu'une éolienne interférerait avec un item de référence d'un site, cette atteinte pourrait être adaptée par la mise en place de **masques naturels (haies, boisements)**, en utilisant le **modelé du terrain et les distances**. Ces aménagements sont aux frais des pétitionnaires.

Les plantations permettent de :

- masquer partiellement les vues sur les éoliennes ;
- réduire leur perception depuis certains points précis ;
- accompagner des infrastructures annexes (postes électriques, accès).

Cependant, dans le cas des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), et particulièrement sur les champs de bataille, elles :

- peuvent modifier le paysage historique ;
- risquent d'occulter des vues patrimoniales ;
- peuvent être incompatibles avec la conservation de paysages ouverts.

Pour ces sites, l'évitement des secteurs sensibles et l'éloignement des projets constituent les mesures les plus efficaces pour préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Contrairement à d'autres impacts environnementaux, les atteintes visuelles portées à un paysage patrimonial ne sont pas compensables. Les mesures les plus efficaces reposent donc sur l'évitement du risque, notamment par l'éloignement des projets des composantes du bien et de leurs principales perspectives visuelles. Cette approche est particulièrement pertinente pour les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, dont la compréhension repose en grande partie sur la lecture du paysage dans lequel ils s'inscrivent.

FICHE 5 / Les projets de développement d'activité économique

CONCILIER DÉVELOPPEMENT LOCAL ET PRÉSERVATION DES PAYSAGES DE MÉMOIRE

L'inscription des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) sur la Liste du patrimoine mondial n'a pas pour objectif de figer les territoires. Les activités économiques, agricoles et touristiques participent à leur vitalité et peuvent se développer en respectant un cadre préservant l'environnement et le patrimoine. Toutefois, certains projets peuvent modifier durablement le paysage mémoriel et porter atteinte au recueillement et à la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. C'est pourquoi une vigilance particulière est recommandée pour les projets situés aux abords des sites.

VIGILANCE SUR LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

Certains projets nécessitent une attention particulière, notamment les projets de :

- Création ou extension d'une exploitation agricole (bâtiments, silos, élevages, plateformes de stockage, etc.) ;
- Création d'un gîte, d'une salle de réception ou d'un établissement accueillant des manifestations festives ;
- Implantation d'un parc de loisirs, d'activités sportives ou de plein air ;
- Création d'équipements touristiques ou commerciaux ;
- Développement d'infrastructures générant un trafic important.

ENJEUX AUTOUR DES PROJETS

- La préservation des sites, de leurs abords, c'est-à-dire des paysages et des perspectives visuelles ;
- Le maintien de la quiétude des lieux de mémoire ;
- La limitation des nuisances visuelles, sonores ou olfactives ;
- La bonne intégration architecturale et paysagère des nouveaux aménagements par rapport aux sites et leurs abords.

Avant d'engager un projet, il est recommandé d'en informer la sous-préfecture compétente. Selon la nature du projet, le sous-préfet pourra mobiliser les services de l'État et les partenaires compétents afin d'accompagner le porteur de projet, notamment :

- Préfecture compétente
- (DDT(M))
- EPCI ou commune
- DREAL Grand-Est, Haut-de-France ou DRIEAT Ile-de France
- DRAC Grand-Est, Haut-de-France ou Ile-de-France
- Les services gestionnaires du site OnaCVG, VDK, CWGC...

Cet accompagnement permet d'anticiper les éventuelles contraintes réglementaires, d'intégrer les enjeux liés au patrimoine mondial dès la conception du projet et d'identifier les dispositifs d'aides mobilisables, notamment en faveur du développement économique en milieu rural.

CONCLUSION

En conclusion, ce guide a pour objectif de rappeler le cadre réglementaire d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial au regard de la législation française, de la gouvernance et des démarches administratives devant être mises en œuvre avant d'entreprendre des travaux d'aménagement ou de gestion sur un site. Il vise à accompagner les acteurs concernés dans leurs démarches et à les sensibiliser à la nécessité de préserver les valeurs mémorielle, patrimoniale et paysagère qui fondent l'intérêt de ces sites.

Ce document synthétique ne se substitue pas au plan de gestion détaillé du bien, proposé en 2017 et adopté lors de l'inscription en 2023, ni à sa prochaine révision. Il propose toutefois une approche pratique et aussi exhaustive que possible des enjeux liés à la protection du bien. Un second guide, consacré cette fois à la synthèse des actions de gestion du bien, sera également élaboré à destination des propriétaires, gestionnaires et collectivités locales concernés par les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.



ME05 monument musulman de Douaumont ©S. THELLIER/DMCA

GLOSSAIRE

Sigles et acronymes

Accord-cadre : Document signé le 5 février 2025 par les principaux partenaires français et belges du bien. Il fixe les modalités de gouvernance, de coopération et de mise en œuvre du plan de gestion des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale.

Cadre distant : Environnement paysager élargi qui participe à la compréhension, à la perception et à la valeur patrimoniale d'un site inscrit. Il ne fait pas l'objet d'une délimitation réglementaire mais constitue un élément essentiel de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Composante : Élément constitutif d'un bien en série inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Les Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale comprennent 139 composantes réparties entre la France, la Wallonie et la Flandre.

Cône de vue : Espace visuel permettant d'apprécier un monument ou un paysage depuis un point d'observation particulier. Il constitue un élément important dans l'analyse des impacts paysagers.

Covisibilité : Situation dans laquelle deux éléments, par exemple deux monuments, sont visibles simultanément depuis un même point de vue.

Gestionnaire : Personne morale ou physique chargée de l'entretien, de l'exploitation ou de la gestion quotidienne d'un site.

ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) : Organisation non gouvernementale d'experts qui agit comme un organe consultatif de l'UNESCO. Elle évalue les biens proposés à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et formule des recommandations sur leur conservation et leur gestion.

Patrimoine mondial : Liste établie par l'UNESCO recensant les biens présentant une valeur universelle exceptionnelle pour l'humanité.

Paysage mémoriel : Paysage façonné par les événements de la Première Guerre mondiale, où les éléments naturels, bâtis et symboliques participent à la mémoire du conflit.

Plan de gestion : Document de référence définissant les objectifs, les orientations et les actions nécessaires à la conservation, à la gestion et à la valorisation du bien inscrit.

Surplomb : Situation dans laquelle une ou plusieurs éoliennes sont implantées en position dominante par rapport à un site patrimonial, sur une ligne de crête ou un point haut du relief. Cela renforce leur présence visuelle et peut amplifier une impression d'écrasement ou de domination du paysage, au détriment de la perception du site mémoriel.

UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, chargée notamment de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial de 1972.

Valeur universelle exceptionnelle (VUE) : Valeur culturelle et/ou naturelle d'un bien présentant une importance si exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et revêt une importance pour les générations présentes et futures de toute l'humanité. Elle constitue le fondement de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Zone tampon : Espace entourant une composante du bien et contribuant à sa protection. Elle constitue une zone d'interface entre le site et son cadre distant afin de préserver sa valeur universelle exceptionnelle.

GLOSSAIRE

Sigles et acronymes

ABF : Architecte des Bâtiments de France
ABMC : American Battle Monuments Commission
CRMH : Conservation régionale des monuments historiques
CRPA : Commission régionale du patrimoine et de l'architecture
CWGC : Commonwealth War Graves Commission
DDT : Direction départementale des territoires
DGPA : Direction générale des patrimoines et de l'architecture
DMCA : Direction de la mémoire, de la culture et des archives (Ministère des Armées et des anciens Combattants)
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRIEAT : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
DRAC : Direction régionale des affaires culturelles
EPCI : Établissement public de coopération intercommunale
EnR : énergies renouvelables
ONaCVG : Office national des combattants et victimes de guerre
PDA : Périmètre délimité des abords
PLU(i) : Plan local d'urbanisme (intercommunal)
SCoT : Schéma de cohérence territoriale
SPR : Sites patrimoniaux remarquables
SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
UDAP : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
UNESCO : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation – Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
VAC : Veterans Affairs Canada – Ministère des Anciens Combattants
VDK : Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – Organisation allemande pour l'entretien des sépultures militaires
VUE : Valeur universelle exceptionnelle

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Textes officiels

Code du patrimoine ;
Code de l'environnement ;
Code de l'urbanisme ;
Code général des collectivités territoriales ;
Convention du patrimoine mondial de 1972 ;
Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

Sites institutionnels

Légifrance ;
Ministère de la Culture ;
Ministère de la Transition écologique ;
Entreprendre, Service Public ;
Géoportail de l'urbanisme ;
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ressources de référence du bien

Sitographie

Site de l'ancienne association Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre, ayant porté la candidature des SFMPGM pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondiale ;
Site de la Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale ;
Atlas des SFMPGM réalisé par le Département de l'Aisne ;
Site de la Convention du patrimoine mondial, UNESCO, La Liste du patrimoine mondial, « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) », dossier 1567rev ;
Site de l'association des biens français du patrimoine mondial.

Documentation

Dossier de proposition d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ;
Plan de gestion du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) », version 2017 ;
Accord-cadre du 5 février 2025 relatif à la gouvernance du bien ;
Décision 47 COM 7B.100 du Comité du patrimoine mondial, 2025.

Autres ressources

Ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines et de l'architecture, Bureau des sites patrimoniaux et du patrimoine mondial, Patrimoine mondial – Fiche pratique 1, « Mise en œuvre de l'article L. 612-1 du Code du Patrimoine : généralités et principes », 2 p.

Directrice de la publication

Anne-Florence CANTON
Préfète de la Meuse et coordonnatrice du bien

Comité de rédaction

Alice MALLICK
Sous-préfète de Verdun

Manon AUBRIET
Chargée de mission UNESCO

Graphisme
Bureau du cabinet et de la communication
Préfecture de la Meuse

Camille FERREIRA
Collaboratrice du cabinet

Pauline LOMBARD
Chargée de communication

Avec la participation du groupe de travail

Franck VILTART, Mathilde PONCHE – Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale
Christian DOUALE, Guillaume PICHARD, Sami THELLIER – DMCA, ministère des Armées et des Anciens Combattants
Anthinéa ROSSI – ministère de la Transition écologique de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature
François TERRASSON, Solenne GILLARDEAU, Marie-Christine NARDIN – ministère de la Culture
Laurent BLONDEAUX, Stéphane LOOSVELDT – DREAL Hauts-de-France
Hélène GAUDIN – DREAL Grand Est
Vincent CASSAGNAUD, Céline GÉHÉNOT – DRAC Grand Est
Frédéric NOWICKI, Delphine DROUSSENT – DRAC Hauts-de-France
Didier SEEGMULLER – SGARE Grand Est
Camille LEMAIRE, Arnaud LEIGNEL – SGARE Hauts-de-France

En couverture : PC13 Cimetière militaire du Commonwealth « Etaples Military Cemetery » - ©Tourisme Hauts-de-France

Crédits photographies : S. THELLIER/DMCA ; Département de l'Aisne ; Anneleen Spiessens - Mémoires en jeu ; ÉdA - Florent Marot ; Veterans Affair Canada ; AAA-IllProd.